

G. A. AMAUDRUZ

U B U
Justicier

*au premier procès de
Nuremberg*



LES ACTES DES APOTRES

Charles de Jonquières, Editeur

L'ÉDITION ORIGINALE DE CET OUVRAGE
A ÉTÉ TIRÉE À 1.000 EXEMPLAIRES
SUR ALFA BOUFFANT
NUMEROTÉS DE 1 À 1.000
ET QUELQUES EXEMPLAIRES HORS-COMMERCE
MARQUÉS HC, À SAVOIR :
8 SUR VELIN D'ARCHES
8 SUR MARAIS CRÈVECCEUR TEINTE CRÈME
25 SUR ALFA HELIOMA
2 SUR VELIN PARCHEMINÉ PAILLE DU MARAIS

EXEMPLAIRE N°

Tous droits de reproduction et d'adaptation
réservés pour tous pays.
Copyright by Les Actes des Apôtres 1949.



... Il était décidé par l'université de Coïmbres que le spectacle de quelques personnes brûlées à petit feu, en grande cérémonie, est un secret infailible pour empêcher la terre de trembler.

VOLTAIRE.

(Candide).

P R É F A C E

*L*A présomption la plus manifeste que l'on possède maintenant que les Allemands ne sont pas les uniques responsables du deuxième conflit mondial et que Nuremberg est un monument d'hypocrisie et de fausseté est celle-ci : quatre ans après la capitulation inconditionnelle du III^e Reich, la guerre continue, froide à Berlin, chaude en Grèce, en Palestine, en Chine, en Indonésie et ailleurs. D'aucuns y crurent distinguer la survivance de l'esprit, maléfaisant selon eux, d'Hitler. Selon la coutume, ils jugèrent donc les lieutenants du Führer et les condamnèrent à la pendaison. Mais, chose curieuse, la situation des pays précités ne s'améliora pas pour autant...

Un autre événement vient confirmer notre propos ci-dessus : la déclaration de Mao-Tse-Tung, annonçant que le maréchal Tchang-Kaï-Chek est considéré comme criminel de guerre. Ainsi, le protégé de Roosevelt et de Churchill est un monstre de la même facture que Goering ou Keitel. De quelle manière jus-

tifiera-t-on, dès lors, le paradoxe suivant : un criminel de guerre — Tchang-Kaï-Chek — juge un autre criminel de guerre : le général nippon Tojo ?...

Les mémoires du général Anders sont également significatifs. Parlant du charnier soviétique de Katyn, l'ancien chef de l'armée polonaise libre écrit : « Retrouver les assassins de Katyn et réclamer leur châtement est une obligation morale pour tous les Polonais... » Et nous lisons plus loin ce témoignage sur l'U.R.S.S. qui glacera d'effroi, nous osons l'espérer, tous les démocrates qui, il y a peu de temps, baisèrent les pieds de Staline pour sauver leur misérable peau : « Nous avons pu établir approximativement, en nous basant sur les rapports faits par nos coreligionnaires libérés des camps de travail obligatoire que le chiffre global de la population détenue en prison et dans les camps variait entre 17 et 20 millions d'hommes » (on retrouve les mêmes chiffres dans « J'ai choisi la liberté » de V. A. Kravchenko).

D'autre part, il est reconnu que des camps de concentration existent aujourd'hui partout : non seulement en U.R.S.S. et dans les « démocraties populaires », mais aussi en France, en Chine, dans les Indes et en Grèce. Certes, on se garde au mieux d'en parler. Néanmoins ils sont pires que ceux de l'Allemagne nationale-socialiste. Ce n'est pas nous qui l'affirmons, mais M. Jacques Bardoux, de l'Institut : « En Bulgarie, ceux de Kutzian et Rositzka, Zagrad et Bolov-Dol dépassent même en horreur les plus célèbres établissements nazis de cet ordre, en traitements inhumains et en bestialité » (cf. « L'Époque » du 5-2-49). Et que penser de cette déclaration du

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

« *New York Times* » : « *L'Allemagne n'a plus le monopole des atrocités. Aucune nation ne possède d'histoire irréprochable* ».

*

Cela nous amène, inévitablement, à reconsidérer le procès de Nuremberg, et cela non pas à travers l'optique de la propagande israélite ou démocratique, mais en se plaçant sur un terrain strictement juridique.

Or, dans cet ordre d'idées, l'ouvrage de G. A. Amaudruz nous paraît particulièrement utile. L'auteur, en effet, analyse le procès juridiquement — et historiquement — par un examen scrupuleux et attentif de chaque chef d'accusation. De telle sorte qu'aucune des preuves présentées par lui, démontrant en l'occurrence que Nuremberg ne repose sur aucun fondement valable, ne peut être catégoriquement réfutée.

Le livre est intéressant aussi par un autre côté : son étude en profondeur des conséquences internationales du procès et sa critique remarquable, quoique brève, de l'œuvre philosophique d'Alfred Rosenberg, ne peuvent que retenir notre attention.

Dire, donc, que ce livre est quasiment indispensable à qui veut rechercher la vérité sur Nuremberg, serait un pléonasme. En effet de nouveaux « Nuremberg » sont chaque jour commis : de la condamnation de Nicolas Petkov à celle du cardinal Mindszenty, la liste s'allonge interminablement.

*

Faut-il l'avouer ? La publication de ce texte, terminé en décembre 1946, n'a pas été sans mal. À plu-

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

sieurs reprises, il fallut secouer une opinion intoxiquée par le conformisme démocratique et le poison marxiste. Bref, la liberté de penser fut pour nous l'interdiction de penser. Toutefois, quelques généreux souscripteurs permirent la réalisation de ce projet.

Ajoutons qu'un fragment de ce volume est paru précédemment dans la revue suisse « Courrier du Continent ».

Signalons encore que G. A. Amaudruz est l'auteur de plusieurs articles sur les « Criminels de guerre », sur Nietzsche et sur l'Autriche, ainsi que d'une étude politique, « La force du symbole ». Nous espérons l'éditer prochainement.

P. HOFSTETTER.

INTRODUCTION

On a fait assez de cas, dans la presse, du premier procès de Nuremberg. Condamnation d'un régime, voire d'un pays. Désormais, le plaisantin doutant de la responsabilité allemande dans le déclenchement de la guerre ou trouvant que le national-socialisme avait ses bons côtés se voit opposer le procès, comme un argument péremptoire, comme une preuve irréfutable. C'est pourquoi je désire essayer la solidité de cette épreuve, la force de cet argument.

Mais l'entreprise se heurte à des obstacles. Il s'agit en effet d'amasser d'abord de la documentation, et l'on s'aperçoit que l'essentiel est fourni par la presse, sous forme de communiqués d'agences ou de rapports de journalistes.

Je me garderai de médire des journalistes ni ne rappellerai combien contradictoires sont parfois leurs narrations — par exemple d'une même manifestation politique — pour peu que divergent leurs tendances ; je n'évoquerai pas davantage ces comptes rendus judiciaires où le chroniqueur de droite, gardien de l'ordre et de la tradition, nous brosse de l'accusé un portrait des plus sombres, tandis que le

socialiste nous le présente comme une malheureuse victime de l'injustice capitaliste... Pourtant, constatons-le, chacun ne pouvait pas aller à Nuremberg assister au procès ; le visa était délivré seulement à quelques-uns et le soupçon subsiste selon lequel ces élus devraient leur chance à leur vive sympathie pour les Alliés. Sans pousser la hardiesse jusqu'à mettre en doute leur conscience professionnelle, souvenons-nous néanmoins qu'en matière de témoignage les sympathies ou les antipathies déforment souvent les faits. D'autre part, tout concorde pour donner à penser qu'une muraille assez sérieuse séparerait du monde les inculpés ; ceux-ci n'ont donc pas pu faire connaître à des neutres leur opinion sur « Nuremberg » : il nous manque un des « sons de cloche »... Cela étant, malgré tout notre respect pour les journalistes, nous devons rester circonspects, très circonspects. Car il y va de la « faute collective » du peuple allemand, de la responsabilité des S.S., de la Gestapo, du chef d'État Dœnitz, d'un maréchal du Reich, d'un philosophe et de divers personnages importants.

Quant aux communiqués d'agences, je ne demanderais pas mieux que de les accepter comme paroles d'Évangile. Malheureusement, il y a eu la guerre, et durant la guerre des communiqués quotidiennement contradictoires où l'erreur n'était pas l'apanage d'un seul camp. Il faut le reconnaître, ces informations sont ce que les gouvernements respectifs veulent bien qu'elles soient. Je ne mets personne en cause !... Une petite question toutefois : si l'Allemagne l'avait emporté et si, dans un procès d'Oxford, de Philadelphie ou de Leningrad, MM. Chur-

chill, Truman et Staline, gens éminemment prisés parmi nous, avaient à répondre de « crimes de guerre », quelle serait, devant les communiqués du D.N.B., l'attitude du citoyen suisse ? N'en doutons pas, fidèle à son hostilité aux régimes « totalitaires », « antidémocratiques », il se montrerait d'un scepticisme à toute épreuve. Les passages où l'accusé Churchill se défendrait mal seraient tenus pour des inventions du Dr Gœbbels, les reportages radiophoniques, pour de la mise en scène avec un comédien imitant la voix de M. Churchill ; les photographies ne prouveraient rien ; les documents accusateurs seraient des faux fabriqués par des ateliers travaillant jour et nuit afin de fournir une base à l'accusation ; les témoins seraient achetés, ou contraints par de terribles menaces à déposer contre le premier anglais... Bref, le citoyen suisse demeurerait prudent. Il n'accueillerait pas les yeux fermés les informations d'agences « axistes ».

Je ferais tort au lecteur en lui croyant deux poids et deux mesures. Cela va sans dire : il gardera son sens critique, même si la victoire appartient à l'autre camp.

À l'heure actuelle, les informations émanent de l'un des groupes antagonistes. De ce fait, le débat se restreindra à certains points.

Les indications les plus sûres sont celles qui rapportent les thèses de l'accusation ou de la cour, car les Alliés ont intérêt à diffuser tous les arguments plaidant en leur faveur.

En deuxième lieu viennent les informations favorables aux accusés ou au national-socialisme : peut-être doivent-elles le jour à quelque imprudence des

vainqueurs. Cependant, c'est là une présomption. Possible serait aussi que les Alliés aient volontairement truffé leurs communiqués d'indications favorables à la cause adverse, à la seule fin de donner une allure véridique aux passages défavorables — combien plus nombreux ! Ce procédé témoignerait d'une certaine finesse dans l'art de la propagande, chose normale de la part de spécialistes ayant eu toute la guerre pour s'y exercer... Précisément l'ignorance où l'on est quant à cette alternative confère la deuxième place à cette classe d'informations.

En ce qui concerne les renseignements défavorables aux inculpés, la plus grande prudence est de rigueur. L'intérêt des Alliés à noircir l'adversaire est trop évident pour ne pas exiger de nous certaines précautions.

*

Le caractère sûr des exposés de la thèse alliée permettra d'examiner, dans une première partie, le fondement juridique du procès. Nous pourrons étudier cette thèse à la lumière des dispositions de droit international ou interne, et voir si elle est admissible.

*

Par contre, l'historien se penchant sur « Nuremberg » ne ramassera pas grand'chose...

... L'histoire apporte des faits et des caractères ; tout compté, c'est à ces derniers que nous attachons le plus d'importance ; un fait qui ne nous apprendrait rien psychologiquement parlant, ni par ses causes, ni par ses conséquences, ne nous retiendrait guère. Dans la mesure où les faits paraissent révélé-

ler des caractères, nous nous y arrêtons. Or la verve poétique de l'historien joue ici le rôle principal. En effet, un *caractère historique* ne se rencontre jamais tout tracé ; il est toujours reconstruit d'après une « réalité », et celle-ci permet neuf fois sur dix de très nombreuses interprétations psychologiques... Au reste, plus les renseignements sur tel personnage abondent, plus on peut dessiner de figures différentes. Car les « faits », devant qui s'agenouille le positiviste, permettent bien des combinaisons. D'abord, il serait puéril d'imaginer les événements classés en deux catégories : les historiques et les légendaires ; on trouve tout un dégradé : de la plus vague vraisemblance à la quasi-certitude. Déjà dans l'appréciation du degré de certitude, on jouit d'une certaine liberté ; on trie donc les matériaux un peu selon son bon plaisir. Ensuite, second acte arbitraire, on choisit les éléments « révélateurs ». Et après cette double préparation, on passe au portrait moral... Pourtant, dira-t-on, le personnage n'ayant ou n'ayant eu qu'un caractère, une seule description psychologique pourra être exacte. — Assurément. Mais la machine à détecter les caractères devant encore être inventée, nous ne sommes pas à même de déceler le « vrai ».

L'art falsificateur d'un camp victorieux consiste à accumuler, voire à créer les faits permettant par la suite de présenter le vaincu sous le jour le plus sinistre possible ; cet art consiste aussi à détruire le maximum de faits favorables à ce vaincu.

Voilà une des raisons pour lesquelles la « vérité historique », si elle n'a pas subi une critique impitoyable, ne fait qu'exprimer la plus ou moins grande puissance d'un certain groupe humain. Et parce que

l'équilibre des forces change constamment, l'histoire est réécrite à chaque génération. La croyance, chaque fois, à une interprétation valable et définitive est aussi illusoire qu'humainement compréhensible.

... L'histoire, à Nuremberg, aussi bien celle de l'Europe que celle du procès lui-même, est écrite par les vainqueurs. Elle exprime leur puissance actuelle, elle glorifie leurs tendances. Que veulent donc les Alliés par ce procès ? Ici, les intentions sont si claires qu'il suffit de les dire. Les Alliés veulent en premier lieu, comme la plupart des vainqueurs, discréditer l'adversaire, ils veulent *un alibi moral* pour les « conditions de paix ». Ils veulent encore *condamner* un régime susceptible de renaître toujours et partout, et ils espèrent qu'une telle incantation magique aura de l'effet. Ils veulent en outre *punir* les dirigeants nationaux-socialistes et pour cela il faut bien quelque cérémonie solennelle où l'on proclamera la « culpabilité » de ceux-ci ; ils veulent *punir*, non seulement par vengeance, mais aussi pour « faire réfléchir » ceux qui seraient tentés d'imiter ces dirigeants. Ils veulent enfin — et ils le disent assez — « rééduquer » le peuple allemand... Toutes ces tendances doivent, bien entendu, nous mettre en garde contre d'éventuelles déformations... Or, nous l'avons vu, il serait vain, à l'heure actuelle, de chercher ce qu'il y a de vrai à Nuremberg. Le seul intérêt historique du procès, pour l'instant, c'est de savoir si, malgré l'incertitude planant sur presque tous les faits, on entrevoit néanmoins le caractère des accusés. Dans ce but, une mise en doute de chaque fait isolé, un travail dans l'hypothétique s'impose.

Ce sera la seconde partie du présent ouvrage.

PREMIÈRE PARTIE

LE PROCÈS A-T-IL UN FONDEMENT

JURIDIQUE ?

P R É A M B U L E

LE procès se drape dans un certain bien-fondé juridique, avec timidité d'abord, puis, voyant que personne ne proteste, de plus en plus hardiment. J'ai l'intention d'examiner ici cette attitude. La question n'est pas indifférente, en effet. S'il se confirme que le procès possède une inébranlable base juridique, les Alliés peuvent prétendre avoir agi sans arbitraire, sans haine, sans désir de vengeance, avoir fait une impartiale, une sereine application de la « justice ». Le prestige du procès s'en trouverait rehaussé...

Dans un premier chapitre, nous chercherons si la cour de Nuremberg a qualité pour juger ; dans un deuxième, si les faits reprochés constituent juridiquement des crimes ; dans un troisième, si les peines se justifient ; et dans un quatrième enfin, sous le titre de « choses curieuses », si le déroulement du procès a toujours été normal.

I

LA COUR A-T-ELLE QUALITÉ DE JUGER ?

A. — *CONSIDÉRATIONS DE PRINCIPE*

1

JE suis navré de rappeler ici la définition classique du droit des gens : cet ensemble de principes et de règles de droit gouvernant les relations des États dans l'exercice de leur souveraineté. Mais cette seule définition apporte deux arguments contre « Nuremberg », — si « Nuremberg » prétend à un fondement de cet ordre.

Il en résulte d'abord que seuls les États ont la personnalité juridique internationale (1). Eux seuls sont engagés par les traités ou la coutume, eux seuls peuvent les violer, et il serait normal qu'eux seuls eussent à subir les sanctions éventuelles. Certes, ces

(1) On a également accordé la personnalité juridique à des organisations telles que la S.D.N. et les diverses commissions fluviales...

sanctions furent souvent inexistantes — on n'a jamais puni un État victorieux !... (1) Beaucoup ont soutenu — et il rentrait de l'hypocrisie dans de semblables jugements — que le vaincu se trouvait puni par les « conditions de paix ». En réalité, le droit international a toujours souffert de cette tare évi-dente : l'absence de peines ou l'arbitraire de celles-ci. Ce droit n'a valu qu'en temps de paix, vu les raisons commerciales en faveur de bons rapports avec le voisin ; mais en temps de guerre, il a été régulièrement oublié sitôt gênant, car chaque puis-sance sait que le droit de demain sera celui du plus fort... Or, à Potsdam et à Nuremberg, non seule-ment la tare a « disparu » comme par miracle : l'Allemagne, grande coupable, expiera ses fautes ; la punition se dessine : réparations, déportations, famines, pertes d'immenses territoires ; non seule-ment cela, mais, pour la première fois, on paraît appliquer le droit des gens à des individus ; des peines leur ont été infligées ; on leur reproche à titre personnel, privé, d'avoir enfreint certaines conven-tions, par exemple, le pacte Briand-Kellog... Pour fonder « Nuremberg » en droit international, les alliés devront donc renverser toute la conception classique de ce droit.

Le deuxième argument est fourni par le caractère bilatéral (multilatéral) du droit des gens. Ce der-nier, contrairement aux systèmes juridiques natio-naux, n'émane pas d'une autorité législative, mais de traités ou de coutumes. Un État n'est soumis à une norme que s'il l'a acceptée préalablement, au

(1) La rupture de la paix d'Amiens par l'Angleterre demeura impunie... Et cette paix n'avait rien d'un Diktat.

moins de façon tacite. Ainsi, tout revient à savoir si les traités signés par l'Allemagne ou les coutumes suivies par elle suffisent à donner à la Cour de Nuremberg la qualité de juger. Inadmissibles, toutes les règles auxquelles l'Allemagne n'a pas adhéré : depuis les Conférences panaméricaines à la Charte du Tribunal. Que le tribunal se considère lié par cette charte n'y change rien. De telles dispositions unilatérales, émanant de je ne sais quel pouvoir législatif, représentent un essai camouflé de créer un État mondial (1). Elles relèvent du « droit interne » de cet État nouveau. À ce sujet, ceci simplement : ce droit mondial aura la base de tout droit national, il vaudra tant qu'il sera soutenu par la force. Dès l'instant où des insurgés s'empareraient du pouvoir et en décideraient autrement, un droit nouveau remplacerait l'ancien qui ne saurait se prévaloir d'aucune légitimité... Pour ces raisons, *à défaut d'une solide assise en droit des gens, le prestige du procès sombrera le jour où les Alliés perdront l'hégémonie.*

Nous pourrions, au fond, cesser ici déjà notre examen. Cependant, pour ne pas encourir le reproche d'avoir jugé trop vite, nous étudierons encore les différentes thèses en faveur de « Nuremberg ».

2

Il sera intéressant de voir comment les juristes alliés répondront à cette double objection. Leurs

(1) Le camouflage consiste en ceci qu'on essaie de faire passer pour du droit international ce droit *supranational* qui signifie la mise sous tutelle des nations trop faibles pour dominer le monde.

thèses se limitent à des points de détail, comme s'il était superflu de discuter des principes aussi indiscutables !

Et ainsi, il n'a jamais été précisé, au cours du procès, si les inculpés avaient à répondre en tant que simples particuliers, ou en tant qu'organes du Reich, ou encore à l'un et l'autre titre. Car les deux arguments de tout à l'heure eussent amené les difficultés suivantes.

Si l'on considère les inculpés comme des organes du Reich, on dégage, pour les griefs en question, leur responsabilité privée : ils ont fonctionné en tant que rouages d'un mécanisme les dépassant. Dès lors, à supposer par ailleurs une base juridique suffisante, le tribunal pourrait relever des fautes commises par les dirigeants, mais les sanctions ne concerneraient que l'État ; ces dirigeants ne seraient jugeables que dans la mesure où ils *ont été* l'État ; et seul l'État, soit dans ses biens, soit dans ses ressources pourrait bien être frappé. La sanction maximum concevable était la suppression du Reich — qui a eu lieu ! et même avant l'ouverture du procès ! Dans la présente perspective, « Nuremberg » paraît inutile, puisqu'un mort n'est guère punissable. À moins qu'on ne désire justifier après coup la suppression du Reich !... Ce serait alors une admirable méthode que de tuer un homme et d'instruire ensuite son procès — où l'on prouverait qu'aucune erreur n'a été faite dans le choix de la peine ! Mais — et il convient de souligner ceci — cette première hypothèse ne laisse aucune place à une punition personnelle des dirigeants.

En revanche, si l'on considère les inculpés comme

ayant agi en simples particuliers, on se met dans une toute autre situation. Le simple particulier n'est soumis à aucune disposition de droit international public. Il est toujours jugé selon le droit interne d'un État. Un citoyen suisse, par exemple, comparaitra le plus souvent devant un tribunal suisse. Et de toutes façons, si nos autorités l'appréhendent pour un délit commis sur territoire helvétique. Néanmoins, notre individu pourra se voir jugé par des magistrats étrangers, surtout dans les deux cas ci-après : s'il a commis un délit en Angleterre et qu'il soit arrêté sur territoire britannique, ou encore si, une fois le crime perpétré, il est rentré en Suisse, mais que la Grande-Bretagne demande et obtienne son extradition (1).

Les Alliés peuvent essayer d'assimiler le procès à l'un ou l'autre de ces deux derniers cas.

S'ils admettent que les accusés ont été pris sur territoire du Reich, ils auraient dû subordonner leur action à une demande d'extradition adressée à un gouvernement allemand. Ce procédé n'a pas été appliqué. Il eût rencontré certains obstacles du fait des dispositions internationales en matière d'extradition (2).

Resterait donc une seconde théorie selon laquelle les inculpés n'auraient pas été pris sur territoire du Reich. Elle implique que le pays, du fait de l'invasion, cesse d'être terre allemande pour devenir terre alliée. Plus besoin d'extrader. Fort bien, mais chacun aperçoit l'inconvénient majeur. *Toutes les infractions reprochées ont été commises sur terri-*

(1) En principe, la Suisse n'extrade pas ses nationaux.

(2) Voir « L'extradition », de M. le professeur A. Mercier.

toire allemand. Cela en vertu des prémisses mêmes de la théorie : si le fait d'envahir un pays augmente le territoire de l'envahisseur, les Allemands, où que se trouvaient leurs armées, ne pouvaient perpétrer de crimes que sur leur propre terre... Nous avons là un cas douloureux de conflit de lois (1). De quel que façon qu'on retourne le procès de Nuremberg, on ne parvient pas au « cas favorable » du Suisse appréhendé en Angleterre pour un délit commis sur sol britannique.

Enfin, si l'on considère les inculpés comme ayant à répondre à la fois en tant qu'organes du Reich et que simples particuliers, on se heurtera aux arguments des deux premières perspectives, combinés dans la mesure exacte où les griefs concerneront l'une ou l'autre de ces perspectives.

3

Ces perturbations découlent de la nouveauté du phénomène. Assurément, il n'est pas neuf de condamner pour motifs politiques ; non seulement des subalternes, mais des haut-placés, des généraux, des chefs d'État (2) ont dû comparaître. Cependant, cela se déroulait sur le plan intérieur : dans la règle, les tribunaux étaient du pays de résidence de l'accusé (à part les cas d'extradition par la voie normale). L'aspect révolutionnaire des méthodes « alliées »

(1) Voici la solution du droit suisse (code pénal, art. 5) : « Le présent code est applicable à quiconque aura commis à l'étranger un crime ou un délit contre la Suisse, *pourvu que l'acte soit réprimé aussi dans l'État où il a été commis*, si l'auteur se trouve en Suisse et n'est pas extradé à l'étranger, ou s'il est extradé à la Confédération à raison de cette infraction. *La loi étrangère sera toutefois applicable si elle est plus favorable à l'inculpé.* »

(2) Chacun se souviendra des cas de Louis XVI, de Charles 1^{er}, de Marie Stuart.

consiste en ce qu'on a poursuivi sur le plan international, sans égard pour la souveraineté de l'État vaincu, un certain nombre de dirigeants. Certes, au cours des siècles, mainte armée a sévi contre des troupes adverses, y compris les chefs, — les a même massacrées ; pourtant aucun appareil judiciaire n'accompagnait l'opération, effectuée en vertu du droit du plus fort (1). Or on a résolu, aujourd'hui, d'y mettre les formes ! Et, celles-ci n'existant pas, il a fallu les inventer...

4

Cette innovation n'apporte-t-elle à ses protagonistes que des avantages ? Je me permets d'en douter. Admettons un instant que l'Allemagne l'ait emporté à la suite d'un revirement de la dernière heure. Les criminels pouvaient être MM. Churchill et Staline. La menace est claire : l'avenir, sous forme d'une prochaine guerre, est une épée de Damoclès sur la tête des juges et chefs d'États aujourd'hui victorieux, car qui peut se montrer certain d'un triomphe perpétuel ?...

5

Outre que les châtiments serviraient de précédents, ils porteraient un coup irréparable à la souveraineté des nations. Le chef, incarnation de son

(1) Les tueries de ce genre abondent ; le massacre de la garnison de Grandson par les hommes de Charles le Téméraire, le sac de Magdebourg par Tilly en sont de célèbres exemples.

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

pays, est-il traîné en tribunal comme un vulgaire assassin, c'est l'État lui-même assimilé à un malfaiteur. C'est légaliser la dictature des blocs politiques géants, les « juges » de ce monde.

Et ne claironnait-on pas que les « Alliés » secouraient les petits États ?... La Pologne... Il serait cruel d'insister.

Mais les États Baltes pourtant ; Messieurs, les États Baltes...

B. — *CRITIQUES PRÉALABLES*

6

Tribunal militaire international — tel est le titre de la Cour de Nuremberg. Mais ce titre est déjà équivoque. Devant le mot « international », l'homme de la rue a l'impression confuse que la compétence du nouvel organe s'étend à tous les pays, un peu comme celle du Tribunal Fédéral à la Suisse entière. Il n'en est rien. « International » signifie simplement que le tribunal représente plusieurs nations : celle qui ont gagné la guerre. L'habileté consiste à introduire, à la faveur de l'équivoque, dans l'esprit du lecteur non averti, l'idée d'une compétence illimitée... Si nous considérons uniquement le mode de formation de la Cour, nous ne pouvons pas, à moins de renverser les notions essentielles du droit des gens, lui conférer cette compétence illimitée. Un tribunal constitué par X États ne saurait juger que ces X États. Il suffit d'ailleurs de se rappeler la Cour Permanente de Justice Internationale pour reconnaître ce principe. Il faut donc des arguments sérieux, si l'on désire y déroger. Nous apprécierons tout à l'heure ce sérieux... Le terme « militaire », lui, suggère l'image de tribunaux qui peuvent non seulement appliquer des peines plus rigoureuses, mais encore prendre des mesures exceptionnelles. Cette représentation imprécise semble autoriser des sanctions, même si leur fondement juridique est branlant ; elle pousse à ne pas regarder de trop près la question de la compétence... — Encore une fois, il n'en est rien. Les pouvoirs exceptionnels des tribu-

naux militaires, par exemple dans l'état de siège n'ont jamais eu l'ampleur de ceux que s'attribue la Cour de Nuremberg : on se contentait de seconder juridiquement l'armée. À présent, la guerre est finie, et la Cour prétend condamner des Allemands, pris en Allemagne, condamner un régime qui n'est pas celui des Alliés, un peuple qui n'a pas reconnu l'autorité de cette Cour. De plus, c'est élargir étrangement la sphère d'un de ces tribunaux que lui faire juger des « crimes contre l'humanité » ou « contre la paix », que mettre en accusation des dirigeants ennemis... Le qualificatif « militaire » indiquerait-il qu'on veut prononcer sur des actes liés à la conduite des hostilités : sur la question des otages, des représailles ?... À cet égard, les griefs, comme je viens de le dire, dépassent singulièrement ce domaine. L'antisémitisme, l'incendie du Reichstag et tous les faits antérieurs à 1939 ne concernent pas la conduite de la guerre... D'où l'on peut conclure que l'épithète de « militaire » n'a aucun sens.

7

La défense, à en croire les journaux, a fait valoir l'absence de base juridique. Les conclusions présentées soulèvent bien des questions embarrassantes, notamment quant à la rétroactivité.

À ce propos, il serait erroné de mettre à la charge des vainqueurs une entorse au *principe* de la non-rétroactivité. Cet argument serait faible et à double tranchant. Il faut au contraire relever ceci.

En droit international public, la non-rétroactivité n'est pas un principe. Pour en être un, elle ne devrait

pas pouvoir se déduire d'autres éléments juridiques. Ici, elle est un fait découlant de la bilatéralité du droit des gens : comme celui-ci repose en effet sur des engagements réciproques, une rétroactivité est inconcevable, car on ne saurait *s'engager pour le passé* ; on convient toujours de faire ou de ne pas faire quelque chose à *l'avenir*. Et cette non-rétroactivité subsiste même si les États, en droit interne, rejettent le *principe* de non-rétroactivité. Il y a deux ordres de choses totalement différents et l'on ne peut défendre le procès de Nuremberg en déclarant que le droit allemand connaissait des dérogations au dit principe. Un droit interne rétroactif est parfaitement concevable, alors que cela est exclu en droit des gens comme contraire à la base contractuelle, *et l'on est fondé à dire a priori qu'une procédure juridique rétroactive ne saurait avoir une assise en droit international public*.

En droit interne, au contraire, la non-rétroactivité n'est pas une nécessité structurelle. Elle ne se déduit pas du caractère unilatéral des législations, ni d'aucune autre considération juridique : elle est un principe. L'examen critique d'un tel principe n'appartient plus au juriste, mais au moraliste et au philosophe. Et si le philosophe ou le moraliste concluent que dans certains cas (par exemple, dans le cas où des mesures sévères sont indispensables à la sécurité commune) le principe doit souffrir des exceptions, eh bien l'on obtiendra un système, différant quelque peu de ce qui se rencontre généralement, mais aussi cohérent que les autres. Tout à fait comme en géométrie Riemann et Lobatschewski ont construit des systèmes corrects sur la négation du postu-

lat d'Euclide. Ainsi, le droit allemand a été parfois rétroactif. Il s'agit surtout des trois lois suivantes : 1) la « lex van der Lubbe » du 4.4.33 ; 2) l'ordonnance contre le vol à main armée du 5.12.39 ; 3) la loi contre le vol de grands-chemins au moyen de pièges à automobiles du 22.6.38. Ces dispositions-là apportèrent toutes la peine de mort avec effet rétroactif pour des délits punis jusqu'alors de réclusion... La matière même de ces lois montre qu'il a pu s'agir de cas où la sécurité du pays exigeait une répression exemplaire... Mais, après ce qui a été dit, il est faux de justifier la rétroactivité du « procès » par celle de certaines lois allemandes. Ou bien on veut une base en droit des gens, et alors la rétroactivité est une impossibilité de structure ; ou bien l'on a créé le droit interne d'un État mondial, et alors ce droit n'a pas besoin d'un précédent en Allemagne pour justifier sa rétroactivité. Dans ce dernier cas, je le répète, ce droit mondial ne vaut que pour autant qu'il a derrière lui la force voulue. Mais je me permets de dire ceci. Je protesterai toujours et avec la dernière énergie contre une législation semblable : créée par des vainqueurs extra-européens, dans le but de briser tout adversaire.

Que la défense, à Nuremberg, ait bonnement ignoré une argumentation aussi simple, qu'elle ait condamné le procès au nom du principe de non-rétroactivité, que cette défense, selon la presse, ait déclaré : « la procédure s'appuie sur un nouveau code pénal, un code qui a été fait après le délit ; cela est en contradiction avec les principes juridiques vénérés dans le monde entier ; ces principes ont été violés en partie par l'Allemagne hitlérienne ; cette infrac-

tion est désapprouvée catégoriquement à l'intérieur et à l'extérieur de l'Allemagne » ; que la défense, dis-je, ait eu le front ou l'inconscience de tenir ce langage, cela donne vraiment à réfléchir...

8

Une autre objection des défenseurs est néanmoins beaucoup plus forte :

Les juges appartiennent à l'un des camps belligérants. « Ce camp est à lui seul : créateur du code pénal, accusateur et juge », circonstance qui inspire des doutes au sujet de l'impartialité (1). Si l'on avait voulu être impartial, on aurait confié le jugement à une instance neutre (mais on aurait eu bien de la peine à la faire vraiment « neutre »). Toutefois, même une telle instance ne jouirait pas d'une légitimité suffisante en droit des gens. Il faudrait pour cela qu'avant 1939, tous les pays en question, y compris l'Allemagne, eussent reconnu cette instance, ce qui n'a pas été le cas... — Nul ne s'étonnera que la Cour ait repoussé les conclusions de la défense, refusé de les discuter ! Ainsi l'on allait passer sans autre forme de procès — au procès lui-même, laissant à l'avenir le soin de trouver le fondement juridique.

(1) « Du point de vue juridique, comme aussi d'ailleurs du point de vue moral, le procès de Nuremberg se trouve, en effet, entaché des tares les plus évidentes. Dans ce procès, qui est politique au premier chef, l'une des parties se fait juge de l'autre et lui demande compte de crimes qu'elle ne fut peut-être pas seule à commettre et qui, jusqu'à présent, avaient échappé à toute action judiciaire. »

René GÉRARD (*Voix des Peuples*, 20-2-46).

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

Mais où l'on sera surpris, c'est en voyant un accusateur anglais, puis français, s'étendre longuement sur la question, soutenant l'entière compétence du tribunal. N'avait-on pas écarté vertement ce thème indésirable ? Donc : interdiction aux accusés de mettre en cause cette compétence, mais permission aux accusateurs d'exposer librement l'opinion contraire...

C. — *THÈSES EN FAVEUR DU PROCÈS*

9

Le procureur général Schawcross soutint avant tout que les faits reprochés constituent des crimes. Nous verrons donc sa thèse au chapitre suivant.

En revanche le chef de la délégation française, M. François de Menthon, s'attache plus spécialement à la question de la compétence.

L'institution du tribunal serait « solidement fondée » sur les « principes » et sur l'« usage » du droit international. Les États belligérants auraient toujours eu le droit de punir les criminels de guerre tombant en leur pouvoir. Ce serait une « règle immuable qu'aucun auteur n'a jamais contestée », mais non une doctrine nouvelle... Comme de nombreux pays auraient été lésés par le Reich, ce ne serait pas à un seul d'entre eux qu'il appartiendrait de juger les auteurs, mais à l'ensemble représenté par le tribunal militaire.

Si nous essayons de concrétiser cette thèse, nous apercevons que le fondement « dans les principes et dans l'usage » se ramène au fait suivant. Il est exact que les tribunaux militaires condamnent les civils étrangers coupables d'attentats contre des armées d'occupation, mais voilà le seul domaine soumis jusqu'à présent à cette « règle immuable qu'aucun auteur n'a jamais contestée ». Il faut étendre démesurément les concepts pour assimiler les accusés de Nuremberg à de pareils auteurs. Mais autre chose. Cette justice militaire contre les partisans, les saboteurs, représente une des formes de

justice les plus primitives. Elle se confond presque avec le « droit du plus fort ». À tel point que les Français (sauf M. de Menthon, sans doute) considèrent leurs francs-tireurs comme des héros et non comme des criminels. La Cour, pour peu qu'elle se réclame d'un semblable argument, représente donc une forme inférieure de droit, se distinguant à peine de celui « du plus fort ». La chose est évidente : si l'Allemagne avait gagné la guerre, elle pourrait *tout aussi valablement* juger et condamner les dirigeants ennemis lui tombant sous la main.

10

Ceci étonnera longtemps le monde : que la Cour, dans les considérants du jugement, ait escamoté la question de sa propre compétence. C'était le moment ou jamais de la démontrer — à la supposer démontrable !

En regardant bien, on discerne un seul argument, qui se morfond dans sa solitude... Mais ce seul argument, vu son officialité, étudions-le avec soin. Le voici.

La compétence du tribunal reposerait sur la Charte de celui-ci, et « *l'établissement de la Charte a été assuré par les pays auxquels le Reich allemand s'est rendu inconditionnellement et qui ont exercé légalement le pouvoir législatif souverain* ».

Ainsi, selon la Cour, Dœnitz, en donnant l'ordre de cesser le combat, ou Jodl, en signant l'acte de reddition, aurait transmis le pouvoir législatif allemand aux vainqueurs. C'est là une interprétation

pour le moins extensive de la défaite, et c'est aussi de quoi faire frémir tous les peuples, car qui connaît les vaincus de demain ?

La Cour semble considérer la capitulation sans conditions, non comme la dernière mesure militaire de l'armée allemande, mais comme un engagement contractuel pris par le gouvernement du Reich, engagement qui fournirait la base juridique internationale du procès. À cette théorie s'oppose déjà le fait qu'un contrat est toujours interprété de façon restrictive. Les parties ne sont tenues qu'à ce qui est expressément stipulé. Or, par la reddition sans condition, le Reich s'est engagé à ne plus faire usage de ses armes. La seule conséquence que les Alliés en pouvaient tirer, c'était de considérer toute résistance ultérieure comme des actions de francs-tireurs. C'est tout. Mais il n'a pas été question, que je sache, d'une délégation de pouvoirs de Dœnitz aux Alliés. Une pareille interprétation s'oppose à l'esprit même de l'engagement contractuel, seul fondement du droit des gens. En outre et surtout, même si le Grand-Amiral avait signé ou fait signer une délégation du législatif aux États vainqueurs, cette convention serait nulle, parce qu'obtenue par contrainte. Nulle au même titre que les traités spoliateurs imposés à un vaincu. Toute autre conception confond deux ordres juridiques totalement différents : le national, unilatéral, qui repose sur la force, et l'international, bilatéral, qui repose sur l'honneur.

C'est tout — et ce n'est pas beaucoup — en fait de thèses officielles. Pour de plus amples arguments, il

faut s'adresser aux auteurs qui ont traité la question : là, il n'en manque pas, mais ils peuvent d'un instant à l'autre se voir désavoués par des personnages considérables...

Voyons, à titre d'exemple, l'exposé de M. le Professeur V. Pella, dans le numéro de juillet-septembre 1945 de la Revue de Droit International. Personne n'accusera cette revue de n'être pas favorable aux Alliés. On peut donc en attendre une justification à outrance du procès.

M. Pella est un partisan de la responsabilité pénale des États, laquelle, bien entendu, ne se conçoit pas sans un abandon au moins partiel de la souveraineté, c'est-à-dire, sans la création, en fait, d'un État mondial — dont l'auteur ne parle pas dans l'article en question, évitant ainsi d'inquiéter le lecteur soucieux de l'indépendance de son pays.

Ce point de départ admis — j'ai déjà dit pourquoi je le rejette dans les circonstances actuelles — la dialectique de M. Pella est tout à fait pertinente et la justification du procès ne se heurte à aucune difficulté. Un droit *supranational* suffit à fonder le Tribunal et sa Charte. Nul besoin d'une assise en droit *international*.

Dans la mesure où M. Pella cherche un fondement superflu et introuvable en droit des gens, sa thèse devient critiquable... L'auteur invoque les articles 227 et suivants du traité de Versailles pour insinuer que l'Allemagne aurait reconnu pour des crimes les principaux faits reprochés aux accusés de Nuremberg ! Pourtant les contrats obtenus à la menace d'un couteau ou d'un revolver sont sans valeur, et jusqu'ici les États ne se considéraient guère comme

liés par des *Diktats* : la France ne renonça jamais à l'Alsace-Lorraine, cédée à l'Allemagne au lendemain d'une défaite. Pourquoi « Versailles » vaudrait-il davantage que « Frankfort » ?

12

J'aperçois une autre thèse, ressemblant un peu à celle de M. Pella, mais dont personne n'a fait usage, — vu son cynisme probant. Elle est fort simple.

En supprimant l'Allemagne en tant qu'État, les Alliés s'engageaient sur le meilleur des chemins. L'Allemagne n'est plus qu'une notion géographique et ethnique. Or, au point de vue international, les individus n'existent pas, et les Allemands se trouvent aujourd'hui hors de toute espèce de loi ; le droit des gens les ignore au même titre que la plupart des nègres ; ils sont devenus des « choses ». Dès lors, les difficultés sont levées le plus facilement du monde : en supprimant toute légalité. Aucune loi ne condamne ni n'autorise les mesures répressives contre les Allemands — et Nuremberg en serait une. C'est tout à fait comme si nous nous mettions à molester des Martiens... Dans ces conditions, le Tribunal échappe à tous reproches.

D'ailleurs, M. Pella n'est pas loin de cette idée lorsqu'il déclare :

« À notre avis, étant donné que nous nous trouvons en présence d'une action répressive entreprise comme suite à la victoire des Nations Unies, celles-ci ont la pleine et entière liberté d'organiser comme bon leur semble les juridictions appelées à juger les criminels de guerre. »

Mais, bien entendu, la Cour ne saurait prétendre

raisonnablement à un bien-fondé positif. Pas plus que si j'intentais un procès aux vagues de la mer et si, suivant un célèbre exemple, je les faisais battre de verges. Une prétention de la Cour à incarner un quelconque droit des gens serait en tout cas une erreur, et vraisemblablement une hypocrisie.

Et c'est là peut-être le léger inconvénient de cette solution radicale, car les Alliés entendent condamner selon le « Droit », la « Justice », à défaut de quoi ils subiraient une notable perte de prestige. La force triomphante cherche toujours et partout à revêtir un caractère sacro-saint. Les vainqueurs de 1945 ne font pas exception à cette règle. C'est pourquoi ils dépenseront encore des trésors de fantaisie pour légitimer la Cour de Nuremberg... Attendons leurs nouveaux arguments — que nous voulons espérer plus sérieux que les premiers.

II

LES FAITS REPROCHÉS PEUVENT-ILS RECEVOIR LA QUALIFICATION PÉNALE DE CRIMES ?

A. — *LE « COMPLOT NAZI »*

13

« **C**OMPLOT nazi »... Par ces mots péjoratifs, les Alliés accusent les dirigeants nationaux-socialistes d'avoir élaboré, dès la constitution du parti, un plan commun visant à des crimes contre la paix, à des crimes de guerre et à des crimes de lèse-humanité. Ainsi, les « violations » du traité de Versailles, la diffusion de la doctrine raciste, l'abolition de la démocratie allemande, le réarmement constitueraient des infractions. On le voit, cette étiquette nouvelle se laisse coller sur les actes les plus divers, extrêmement pratique en ceci qu'elle

range parmi les crimes *des actes n'offrant normalement par eux-mêmes rien de répréhensible*. Exemples : la propagande, la révolution de 1933 (qui normalement ne regardait en rien les puissances étrangères), le réarmement (jugé licite de la part de tous les pays aujourd'hui vainqueurs). Tout cela se mue soudain en d'abominables crimes du seul fait de l'intention qu'on y a mise !!! On admirera ici l'une des innovations les plus géniales des Nations Unies, délivrant enfin le monde de ce principe pénal désuet selon lequel les intentions ne sont pas punissables...

14

On accuse la « hiérarchie nazie » d'avoir cherché, pendant vingt-cinq ans, à « dominer le monde » ! Outre que le chiffre de vingt-cinq ans est une exagération manifeste, demandons-nous si les puissances accusatrices n'essaient pas à leur tour de « dominer le monde »... L'Amérique... la Russie... — Les pays les plus forts essaient toujours de « dominer le monde ». C'est une nécessité qui n'a rien à voir avec la volonté personnelle des dirigeants. Alors, pourquoi faire un grief d'avoir obéi à une constante politique à laquelle on obéit soi-même ?...

Mais il est fort douteux que le national-socialisme ait réellement voulu « dominer le monde » ; à aucun moment, il n'a eu ou cru avoir la puissance nécessaire, disons, à une conquête des États-Unis...

15

Violations du traité de Versailles... Ici, deux mots suffiront, étant donné ce que j'ai déjà écrit. L'opi-

nion allemande soutenant que « Versailles » fut un diktat — établi du reste en contradiction formelle avec la réponse du 5 novembre 1918 du secrétaire d'État américain Lansing — est rigoureusement exacte. La lecture de ce « traité » démontre déjà son caractère nul : jamais un gouvernement libre ne l'eût signé. Mais toute l'histoire de l'après-guerre vient corroborer cette thèse, jusqu'à ce blocus économique dont le but principal fut d'extorquer la signature allemande.

Le traité de Versailles n'a jamais été un véritable traité.

Dans cet esprit, des personnalités telles que Lloyd George, Smuts, Lord Buckmaster ont condamné « Versailles »...

Cela étant, le caractère « criminel » de la lutte « nazie » contre le Diktat ne peut être retenu.

16

Comme la question du racisme soulève celle, plus générale, du délit d'opinion, j'y reviendrai à la fin du présent chapitre.

Quant à l'abolition de la démocratie allemande, y compris l'affaire du Reichstag, en quoi la question concerne-t-elle les Alliés ? Au nom de qui, on se le demande, accusent-ils ? Jusqu'ici le droit des gens ne justifiait pas l'ingérence dans les affaires intérieures d'un État...

17

Voyons le délit de réarmement.

La thèse allemande a été présentée par Hitler dans son discours du 2 mai 1945. Chacun peut l'y trouver ; je n'y reviendrai donc pas.

Une simple remarque. Après la première guerre mondiale, le glaive germanique fut brisé, tandis que les autres puissances conservaient le leur. Un redressement du Reich *devait* amener le dilemme suivant : ou bien les vainqueurs de 1918 désarmaient à l'instar de l'Allemagne, ou bien l'Allemagne réarmait à l'instar des vainqueurs. Le monde a choisi la seconde voie.

On sait où elle a mené.

Bref, il est étrange que seul le réarmement germanique soit criminel... Tandis que le Reich, réduit à l'impuissance, subissait la loi du plus fort, les autres ne cessaient de maintenir ou de *perfectionner* leurs moyens de guerre. Jusqu'au jour où le Reich — ce pelé, ce galeux... — se mit à en faire autant...

18

Subsidiairement, on a invoqué les projets d'état-major, projets d'opérations militaires contre les divers voisins de l'Allemagne et où apparaissait toute la noirceur du complot « nazi ».

Ce grief s'adresse à un public ignorant du travail des états-majors. Le premier devoir de ceux-ci est de se préparer à toutes les guerres possibles et imaginables et, par suite, d'élaborer des plans défensifs et offensifs dirigés contre les adversaires éventuels. Ce procédé se retrouve partout.

À ce propos, je rappelle le sixième livre blanc allemand qui reproduit les documents de « La Charité-sur-Loire »...

B. — *LES CRIMES CONTRE LA PAIX*

19

On reproche ici aux accusés la préparation et l'exécution de guerres agressives, et l'on range au nombre de celles-ci l'Anschluss et l'affaire tchécoslovaque. On soutient en outre que ces guerres furent entreprises en violation de divers accords internationaux.

La première question, naturellement, est de savoir si, en droit des gens, la guerre est un crime. À cet effet, examinons les arguments du procureur général Schawcross, accusateur britannique.

Le procureur général s'efforce de montrer qu'en 1939 les dispositions juridiques requises existaient déjà et que, par conséquent, la Cour ne s'appuie pas sur une « législation *post factum* ». Les deux Conventions de La Haye contenaient déjà des dispositions prévoyant que leurs signataires devaient se soumettre à la procédure d'arbitrage ». La sixième Conférence panaméricaine considère la guerre comme un crime contre l'humanité. La S.D.N., en 1927, a également qualifié les guerres de crimes. La guerre, donc, était considérée comme un crime avant 1939. Schawcross en conclut que toute l'humanité, depuis plus d'un demi-siècle, cherche à éliminer les guerres, ce qui prouve le caractère répréhensible de celles-ci.

Je ne veux pas faire tort au procureur général, trahi peut-être par les journalistes, mais son argumentation ne me paraît pas aussi irrésistible qu'elle devrait l'être. Les deux Conférences de La Haye ne

prévoient pas l'arbitrage obligatoire. Celle de 1907 stipule : « ... En conséquence, il serait désirable que, dans les litiges sus-mentionnés, les puissances contractantes eussent, le cas échéant, recours à l'arbitrage. Autant que les circonstances le permettraient. » Est-ce là le ton impératif qui conviendrait à une loi ? Non, on est en présence d'un « conseil amical », d'une « appréciation morale »... Fonder sur les Conventions de La Haye l'arbitrage obligatoire est un tour de passe-passe à faire devant ceux qui n'ont jamais lu les dites conventions. Le *principe* (notez bien : le *principe*) de l'arbitrage obligatoire y est proclamé, mais non réalisé ! On espère qu'avec le temps l'humanité y parviendra, mais rien de plus... La sixième Conférence panaméricaine ? Ai-je bien lu ? Comment Schawcross a-t-il pu la mentionner à l'appui de sa thèse ? Ne sait-il pas qu'elle vaut exclusivement pour le nouveau monde, qu'elle ne concerne en rien l'Europe ? Ou bien la volonté de ces Messieurs d'Outre-Atlantique aurait-elle soudain force de loi pour le reste des hommes ? — Ainsi, non seulement les dispositions internationales d'avant 1939 sont peu favorables au Tribunal Militaire, mais la guerre elle-même n'est pas encore un crime, juridiquement parlant. Elle ne pourra le devenir, pour les signataires de conventions, que lorsque ces conventions prévoiront et la procédure à appliquer et les peines à infliger. Il ne suffit pas de se réunir, d'écrire : « la guerre est un crime », puis de signer. Une semblable condamnation est d'ordre purement moral, platonique : par exemple, le pacte Briand-Kellog... Quant à la tendance de l'humanité, depuis « plus d'un demi-siècle », à éliminer les guerres,

cette thèse est historiquement fort discutable, mais, même acceptée, elle n'a guère de poids en droit international : ce n'est qu'un semblant, une ombre de coutume...

Enfin, à supposer l'argumentation britannique défendable, il eût encore fallu *démontrer* la « responsabilité » de l'Allemagne dans le déclenchement de la guerre, avant de s'attaquer aux différents dirigeants, ce qui n'eût pas été une petite affaire : les débats sur la responsabilité de la première guerre mondiale, on le sait, n'ont jamais été clos.

20

LE PACTE BRIAND-KELLOG

Reste néanmoins que l'argument le plus solide en faveur de la « guerre-crime » est le pacte Briand-Kellog. Même si celui-ci a seulement une portée morale, une infraction de la part de l'Allemagne pourrait justifier, moralement du moins, le régime subi par ce pays depuis l'armistice ainsi que le procès de Nuremberg.

Signé à Paris le 27 août 1928, ce pacte condamne formellement les guerres comme instrument de politique nationale. En revanche, il ne prévoit aucune sanction, déficience qui interdit de fonder, en droit des gens, une sanction quelconque sur ce traité. Donc, le crime contre la paix ne saurait légitimer les pendaions.

Examinons maintenant l'importance morale du problème.

Le pacte représente une renonciation à la « guerre ». Mais ce terme n'y est pas défini. De toute évidence, les signataires ne se sont pas engagés à ne jamais résister par les armes à une invasion ennemie. Il faut déjà exclure les guerres défensives. Quant aux guerres agressives, distinguons. On imagine difficilement que les contractants aient renoncé à recourir aux armes dans le cas de vexations incessantes de la part d'autres pays et après avoir épuisé tous les moyens pacifiques. Il ne peut donc s'agir que d'une renonciation à l'agression non provoquée.

21

Maintenant, la question décisive : l'Allemagne a-t-elle commis une ou plusieurs guerres d'agression non provoquées ?

D'emblée, on voit que ni l'Anschluss ni l'occupation de la Tchécoslovaquie ne peuvent être considérés pour tels, car il leur manque un élément constitutif de toute guerre : la résistance adverse.

Quant aux opérations contre la Pologne, prétendra-t-on à une agression non provoquée ? En effet, la situation ne ressemble en rien à celle d'une attaque dirigée contre la Suisse. On néglige trop le fait que la Pologne détenait des territoires arrachés à l'Allemagne après la première conflagration mondiale. Le Reich ne pouvait-il pas estimer que ces territoires lui revenaient ?

Le 21 mars 1939, nul ne l'ignore, von Ribbentrop proposait à l'ambassadeur polonais Lipski un règlement amiable de l'affaire du corridor. Le Reich ne demandait que Dantzig, un chemin de fer et une

autostrade. En guise de réponse, le gouvernement polonais, le 23 mars, appela diverses classes d'âge sous les armes ; quant à la réponse, elle ne vint que le 26 — négative.

Et voici la thèse allemande : dès ce moment-là, les brimades polonaises contre les minorités allemandes allèrent en s'accroissant jusqu'au moment où le Reich, après avoir en vain tenté la voie des négociations diplomatiques, dut assurer par la force des armes la protection des dites minorités.

Pour parler d'agression non provoquée, il faudra non seulement réfuter cette thèse, mais encore justifier la possession par la Pologne des anciens territoires du Reich. Or cette justification s'effondre avec celle de « Versailles ».

Ce fut la guerre. Les nécessités stratégiques primèrent toute autre considération. De la part des Alliés, ce fut le blocus, dont le principe — assez inhumain — était de vaincre par la faim. Les Anglais inaugurèrent les bombardements d'objectifs situés hors des zones de combat et à proximité d'agglomérations, puis étendirent constamment le concept d'« objectif militaire ». De semblables nécessités stratégiques, en particulier celle d'occuper avant l'ennemi les positions-clefs, ou de devancer une attaque, ont amené les campagnes de Norvège, de Belgique et de Hollande, de Yougoslavie, de Grèce, de Russie. Du point de vue qui nous occupe, la question est la suivante : peut-on encore parler de guerre d'agression, alors que les hostilités sont déjà déclenchées et que les raisons militaires l'emportent ? On se demande si une telle interprétation n'est pas contraire à l'esprit du pacte Briand-Kellogg qui semble

uniquement prévoir la campagne initiale, celle qui vient rompre la paix. Rien ne prouve que le dit pacte concerne la simple extension des hostilités à des pays demeurés à l'écart... Sur ce point, comme sur bien d'autres, le pacte n'est pas suffisamment explicite, si bien que les campagnes militaires sus-mentionnées, vu l'interprétation restrictive qui est de rigueur en matière contractuelle, ne sont pas qualifiables de crimes au sens du Pacte Briand-Kellog.

22

Enfin, on reproche au Reich d'avoir commis ces *crimes contre la paix* en violation de divers accords internationaux.

A) La militarisation de la Rhénanie aurait porté atteinte au pacte de Locarno.

En réalité, cette convention ne pouvait plus être violée, car elle l'était déjà. Le pacte franco-soviétique, qui imposait à la France des obligations dépassant celles de membre de la Société des Nations, était incompatible avec « Locarno ». En effet, le pacte avec la Russie pouvait obliger la France à entrer en guerre contre l'Allemagne dans le cas d'un conflit germano-soviétique — d'autant plus que Paris déterminerait de sa propre autorité l'agresseur. Or sont contraires à « Locarno » — qui est un traité de non-agression — des engagements d'assistance pouvant conduire à attaquer un co-contractant de « Locarno ».

B) L'Anschluss aurait contrevenu au traité entre l'Allemagne et l'Autriche du 11 juillet 1936. — On pourrait soutenir que la partie « lésée » était consentante...

C) La crise tchécoslovaque de mars 1939 fut des

plus complexes et il serait heureux de l'étudier dans tous ses détails. L'occupation de la Tchéquie représente en effet l'argument principal contre la politique allemande, puisque, d'une part, l'accord de Munich, librement consenti par le Reich, est censé avoir été violé — accusation qui figure au nombre des griefs, à Nuremberg. Je me limiterai à la seconde objection, quitte à revenir sur l'ensemble du problème dans d'autres écrits.

Cet accord de Munich stipulait que les puissances signataires *donnaient leur garantie* à l'État tchécoslovaque : *la France et l'Angleterre immédiatement, l'Italie et l'Allemagne plus tard*. Or, « donner sa garantie » signifie qu'on s'engage à défendre, par les armes s'il le faut, les frontières d'un pays. On se trouve donc devant ce dilemme. Ou bien la France, l'Angleterre et l'Italie n'ont pas violé l'accord et alors l'Allemagne n'a pas attaqué la Tchécoslovaquie — sinon les co-signataires eussent dû intervenir contre le Reich — ; ou bien l'Allemagne a attaqué la Tchécoslovaquie et alors les partenaires de Munich ont violé l'accord en ne défendant pas l'État garanti.

Tout se ramène donc à savoir si l'action allemande représente ou non une agression contre cet État.

Voici la thèse du Reich. La Slovaquie, en proclamant sa séparation de la Tchéquie, avait mis juridiquement fin, par démembrement, à l'existence de la Tchécoslovaquie. De ce fait, la garantie de Munich était devenue sans objet et l'occupation ultérieure de la Tchéquie n'a pas porté atteinte à l'Accord de Munich.

D) Aux yeux de l'accusation, la campagne contre

la Pologne a enfreint l'Accord germano-polonais de 1934.

En date du 28 avril 1939, le gouvernement allemand dénonça avec effet immédiat l'Accord de 1934 en faisant valoir que la Pologne venait de conclure avec l'Angleterre une alliance exclusivement dirigée contre le Reich, violant ainsi l'Accord germano-polonais — qui est un pacte de non-agression. En effet, en cas de guerre entre le Reich et la Grande-Bretagne, la Pologne pouvait être tenue d'attaquer ce premier pour remplir ses obligations d'assistance.

La réponse polonaise du 5 mai ne manqua pas d'habileté. Elle défendait la thèse — en soi assez critiquable — selon laquelle un pacte de non-agression n'interdit pas les traités d'assistance ultérieurs avec des puissances susceptibles de se trouver en conflit avec le co-signataire du pacte de non-agression. Disons à ce propos que, si ce conflit a lieu, *l'État imprudent sera contraint de violer l'un des deux engagements*. La seule conclusion, dans des conditions semblables, d'un pacte d'assistance portait donc atteinte à l'accord de 1934, l'Allemagne pouvant redouter que, placée devant le dilemme, la Pologne ne choisît la fidélité envers l'Angleterre, dût-elle ouvrir les hostilités contre le Reich. Par l'alliance avec Londres, Varsovie s'engageait à violer, le cas échéant, ses engagements envers Berlin... On appréciera maintenant l'habileté de la note polonaise, qui déclare :

« Le Gouvernement allemand, en formulant une plainte contre le Gouvernement polonais pour avoir assumé des obligations en vue de garantir l'indépendance de la Grande-Bretagne, et en considérant cela

comme une violation par la Pologne de la Déclaration de 1934, ignore ses propres obligations contractées avec l'Italie, dont le Chancelier a parlé le 30 janvier 1939, et, en particulier, ses obligations vis-à-vis de la Slovaquie, inscrites dans l'Accord des 18 et 23 mars 1939. Les garanties allemandes de la Slovaquie n'excluaient pas la Pologne, et, en vérité, ainsi qu'il appert des stipulations de l'accord susmentionné en ce qui concerne la distribution des garnisons et l'établissement de fortifications militaires en Slovaquie occidentale, elles étaient dirigées en première ligne contre la Pologne. »

Pour l'Italie, on peut écarter d'emblée l'idée que les engagements du Reich auraient touché au pacte de 1934, vu l'impossibilité pratique d'une guerre italo-polonaise. Reste le cas slovaque.

Rappelons ici le document 203 du deuxième Livre blanc, soit l'entretien du 21 mars 1939 entre Lipski et von Ribbentrop. En même temps qu'il fait une proposition en vue de régler la question de Dantzig et du Corridor, von Ribbentrop conteste que la Déclaration de protection de la Slovaquie soit dirigée contre l'État polonais et se dit prêt à revoir toute l'affaire d'entente avec Varsovie, suggérant l'idée d'une participation à la garantie de l'État slovaque... — Ce fut le gouvernement polonais qui ne rouvrit pas le débat sur ce point. Mais par là, il s'enlevait le droit de le présenter par la suite comme une entorse aux engagements de 1934.

Cette brève analyse établit que la dénonciation est-elle correcte, alors l'agression — provoquée — du 1^{er} septembre 1939 n'a pas pu porter atteinte à un traité devenu caduc.

C. — *LES CRIMES DE GUERRE*

23

Un grand nombre de griefs représentent indubitablement des infractions de droit commun, punissables suivant toutes les législations européennes, ou des infractions aux coutumes de la guerre.

Mais la Cour ignore de propos délibéré un point décisif. Bien que la question soit assez controversée, il est certain que l'usage est bien établi d'user de représailles lorsqu'un adversaire se permet des actes illicites. Et ces représailles consistent à répondre par des actes de même nature, mais que, venant ensuite, perdent tout leur caractère répréhensible — à condition d'être proportionnés à la gravité de la faute adverse. Cela rappelle la vendetta — légitime, nécessaire même en l'absence de toute répression étatique. Je le précise, je ne suis pas opposé, en principe, à un droit pénal supranational, mais, comme déjà dit, je n'admets pas un tel droit venant d'Amérique ou de Russie, et dont l'application appartiendrait aux Russes ou aux Américains.

Il ne suffit donc pas de constater que certains faits sont des infractions de droit commun ou des infractions aux coutumes de la guerre. Il faut en outre, pour justifier le mot « crime », qu'il ne se soit pas agi de représailles.

La recherche historique des décennies à venir devra s'attaquer à ce problème.

On a reproché aux troupes occupantes l'exécution d'otages.

Il convient de relever d'emblée que cette initiative *a suivi* une longue série d'attentats. Sans doute, une représaille est à regretter, car elle atteint souvent peut-être des innocents, mais elle s'avère indispensable. Je vous imagine général. Vous recevez rapport sur rapport ; vos sentinelles tombent régulièrement sous les balles de francs-tireurs. Vous faites rechercher les coupables : peine perdue ! La population conspire à cacher leur fuite, à les nourrir, à les renseigner pour de nouveaux attentats. Leurs auteurs, devant les investigations, s'évaporent. Le pays ne contient que d'honnêtes agriculteurs affairés à leurs charrues ! — Que déciderez-vous ? Allez-vous laisser tuer vos hommes jusqu'au dernier ? Vous faites emprisonner des otages ; cela ne suffit pas. Vous menacez ouvertement de les fusiller, si les francs-tireurs persistent ; inutile, on croit à un bluff. Vous en tuez quelques-uns ; — enfin les meurtres cessent, parce que chacun tremble pour les siens se trouvant parmi les otages. — Eh bien, mon Général, n'êtes-vous pas obligé malgré vous de faire ce qu'on reproche aux Allemands ?

... Le cheval de bataille des Alliés est ici l'article 50 de la Convention de La Haye de 1907 (1). Or précisément cet article 50 *autorise*, a contrario, *des peines collectives, pécuniaires et autres*, en raison de faits individuels, lorsque le comportement des popula-

(1) ART. 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

tions permet de considérer celles-ci comme solidai-
rement responsables. Tout se ramène donc à savoir
si les populations ont eu ou non une telle attitude
— question strictement historique, question préju-
dicielle.

25

Pour les déportations — soit l'enrôlement obliga-
toire de travailleurs civils — on veut en faire une
infraction à l'article 46 de la même convention (1).

La simple lecture de cet article permet de se ren-
dre compte de l'interprétation extensive des Alliés.
Il faut accorder à l'honneur et aux droits de la
famille une ampleur extraordinaire pour les opposer
à des mesures connues en Suisse, sur le plan inté-
rieur, avec le service du travail civil.

Non, cet article 46 interdit aux vainqueurs de mas-
sacrer la population, de la persécuter dans ses
croyances, de voler les particuliers, de donner aux
enfants une éducation que les parents n'approuvent
point, d'insulter les civils dans la rue, — mais il
n'y est pas question du travail obligatoire.

En revanche, depuis 1945, en Allemagne occupée,
*les Alliés n'ont-ils pas violé à diverses reprises cet
article 46* : 1) en persécutant les fidèles au national-
socialisme — qui est une croyance religieuse avant
tout ! 2) en donnant à la jeunesse allemande une
éducation que bien des parents n'approuvent pas ;
3) en laissant les nègres accomplir leurs exploits

(1) ART. 46. — L'Honneur et les droits de la famille, la vie des indi-
vidus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exer-
cice des cultes doivent être respectés.

érotiques aux dépens de la population blanche, ainsi qu'il ressort de certain rapport militaire américain...
Songe-t-on pour autant à traduire en tribunal les généraux alliés ?

26

Quant aux mauvais traitements que les Allemands auraient infligés aux prisonniers de guerre, il s'agit sans aucun doute d'infractions aux Conventions de La Haye et de Genève (celle de Genève n'entrant toutefois pas en ligne de compte pour les prisonniers russes). Voici donc le premier grief juridiquement sérieux.

Deux points seront à voir.

D'abord, évidemment, la réalité du grief.

Ensuite, si certains de ces actes ne sont pas des représailles.

*

Maintenant, une petite remarque.

J'ai personnellement parlé à deux prisonniers allemands, évadés de France (1). Ils ne se sont pas déclarés enchantés des traitements subis. Selon eux, les Français auraient commis les violations suivantes aux conventions qui nous occupent : a) nourriture

(1) Depuis lors, de nombreuses informations sur de mauvais traitements infligés aux prisonniers allemands me sont parvenues.

Un autre évadé de France m'a dit comment le camp où il se trouvait vit passer ses effectifs de 200 à une vingtaine d'hommes, sous l'effet de la brutalité des gardiens. Ce fut l'arrivée des Américains qui sauva le reste.

Lors d'un séjour en Autriche, j'eus l'occasion d'entendre les récits de prisonniers libérés, revenus de Russie.

J'ai eu sous les yeux, également, le journal d'un Allemand revenu de Russie, journal qu'aucun éditeur n'a voulu publier jusqu'à présent. Capturé le 17 mai 1948 — donc après l'armistice !! — par les Américains, livré aux Russes avec 2.000 camarades, il vécut deux années d'enfer. Cela commença par deux jours de marche sans nourriture. Ceux qui ne pouvaient pas suivre étaient abattus. Puis cinq jours de marche avec un ravitaillement insuffisant. Puis, séjour avec 30.000 hommes dans un camp construit pour 5.000 hommes. Et ainsi de suite. Le typhus, la malaria, la dystrophie (sous-alimentation) faisaient d'effroyables ravages.

insuffisante ; b) travail trop pénible ; c) confiscation des effets personnels des prisonniers : montres, bagues, etc... Aucun tribunal, que je sache, n'est saisi de ces accusations...

D'ailleurs, à propos de prisonniers de guerre, je voudrais rappeler cet autre article de la Convention de La Haye de 1907 :

ART. 20. — *Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.*

Serait-ce une des raisons pour lesquelles on retarde pareillement la *conclusion* de la paix ?...

27

Le reste des crimes de guerre, entre autre le pillage des biens publics et privés, l'obligation de prêter serment à une puissance étrangère, forment une foule de griefs. Vu leur grand nombre et leur gravité relativement moindre, je ne les examinerai pas ici.

Ceci néanmoins.

Ils représentent, pour la plupart, des cas-limite dont la discussion passionnera les juristes. Leur étude impliquera nécessairement une comparaison avec les mesures prises par les Alliés depuis 1945.

Bien entendu, sans peser de mêmes actes avec des poids différents...

D. — *LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ*

28

Nous voici aux griefs sans conteste les plus spectaculaires — et les plus ingénieux. Voyons l'article 6 c) de la Charte, qui définit ces crimes :

« Les crimes de lèse-humanité, c'est-à-dire les meurtres, les exterminations, les asservissements, les déportations et autres actes inhumains commis contre la population civile, avant ou pendant la guerre ; ou la persécution pour des motifs raciaux, politiques ou religieux, commise à la suite de crimes rentrant dans la compétence du Tribunal, voire en connexion avec ces crimes, que ce soit ou non en violation des lois en vigueur dans les pays où ils ont été perpétrés.

« Les chefs, les organisations, les instigateurs et les complices qui participèrent à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan commun ou complot destiné à commettre l'un des susdits crimes sont responsables des actes de toute personne ayant exécuté un tel plan ou complot. »

Que le lecteur médite cette prose. Elle en vaut la peine !

Sitôt accoutumé au clair-obscur de la terminologie juridique, il apercevra des détails surprenants. Pourtant, se dira-t-il d'abord, ces molestations de la population civile, nous avons déjà vu cela, et sous le titre de *crimes de guerre*... Y aurait-il double emploi, voudrait-on, dédoubler les accusations afin de les rendre plus impressionnantes ? Ou bien ?... Ou bien veut-on juger ici des actes impossibles à mettre en

contradiction avec un quelconque article de convention internationale, ou des actes échappant normalement à la compétence du Tribunal — même à supposer celle-ci établie pour tous les autres cas ?... Voilà de bien noirs soupçons. Voyons la suite : « ... *avant* ou pendant la guerre... » Tiens, tiens ! Nous rencontrerons donc des actes d'avant 1939. Mais alors, puisque les *crimes contre la paix* rentrent dans une catégorie spéciale, les victimes étaient avant tout des ressortissants allemands ? Tout s'éclaircit. *Persécution pour motifs raciaux*, lisez : les Juifs allemands ; *politiques*, lisez : l'opposition ; *religieux*, lisez : les Niemöllers. Curieux, ce tribunal des vainqueurs qui va jusqu'à juger au nom et pour le compte de ressortissants de l'État vaincu... C'est là une des moindres audaces juridiques du procès. — « *Persécution à la suite de crimes rentrant dans la compétence du tribunal.* » Autrement dit, ces persécutions ne rentraient pas dans la compétence du Tribunal, mais — coup de baguette magique — elles y rentrent quand même, comme crimes contre l'humanité. Voilà qui est d'une limpidité et d'une solidité logique qui feraient le bonheur des théologiens... « *Que ce soit ou non en violation des lois en vigueur.* » C'est bien ce que je pensais : pour peu qu'on estime l'humanité lésée, plus besoin de textes de traités ou de lois. *L'humanité avant tout*, et : *l'humanité, c'est moi*, devises secrètes du Tribunal. Les esprits forts en déduction trouveront aisément la maxime des maximes : MOI AVANT TOUT !

En tout cas, on ne saurait nier que cela soit humain !...

Et en effet.

Les Alliés accusent au nom des ressortissants allemands enfermés dans les camps de concentration. Le pasteur Niemöller revient sur le tapis.

On revoit surtout la question juive. Celle-ci explique probablement pourquoi les Alliés parlent de crimes contre l'humanité : sinon : les Juifs d'Allemagne et leur destinée n'auraient pas dû regarder le Tribunal.

Mais on éprouvait, semble-t-il, un vif désir de multiplier les chefs d'accusation...

E. — *L'APPARTENANCE AUX S.S.*

Or le Tribunal militaire international de Nuremberg applique la théorie — fort contestable d'ailleurs en dépit de l'accueil qu'elle a trouvée dans quelques législations — de la responsabilité pénale des personnes morales à des services publics de l'État allemand qui, comme la Gestapo ou le corps des dirigeants politiques du Reich, ne possédaient pas la personnalité juridique. Au surplus, auraient-ils constitué en droit allemand des personnes morales, l'effondrement complet du III^e Reich les a anéantis en tant que corps. Il peut bien y avoir encore en Allemagne ou ailleurs, d'anciens gauleiters ou d'anciens fonctionnaires de la Gestapo. Mais il n'y a plus existant un corps, des dirigeants politiques du Reich pas plus qu'il n'y a actuellement une Gestapo allemande. En sorte que c'est à des cadavres qu'un procès est intenté. L'ancien droit aurait connu de semblables procédures : il en fit même à des animaux. Mais jusqu'ici le droit moderne avait ignoré de semblables excès.

J.-A. ROUX

(« Le Monde », du 28-8-46).

30

Qu'est-ce qu'un S.S. ? — Un soldat du parti, un homme qui a prêté serment d'obéissance personnelle au Führer. Pour beaucoup, qui comme d'autres soldats ont passé la guerre au front, leur seul crime a été ce serment. Les voici, pour ce forfait effroyable, exposés à des sanctions. La seule appartenance aux S.S. est désormais punissable — rétroactivement, cela va sans dire.

Cette considération toute simple devrait suffire à juger ce « jugement ».

Ici, une question : a-t-on encore voulu châtier ces hommes pour des actions criminelles ou seulement pour la fidélité au Führer, pour le serment au Führer ?...

On m'objectera les atrocités imputées aux S.S. Mais il saute aux yeux que, si atroces que soient ces atrocités, elles ne fonderont jamais une responsabilité collective, dispensant d'examiner les cas un à un. Pour une faute collective, il faudrait que le seul fait d'être S.S. eût impliqué des crimes, par exemple qu'on eût imposé comme condition d'admission d'« avoir tué son Juif »...

La sentence de Nuremberg est un défi à la logique si criant qu'il est superflu de la commenter davantage.

Rétorquera-t-on que le S.S., en prêtant serment, s'engageait éventuellement à commettre les pires abominations. Outre le principe voulant que les seules intentions ne soient pas punissables, il y a ceci : un grand nombre de S.S. ont eu la conviction que le Führer ne leur demanderait que des actes bons et nobles ; une idée différente leur eût été inconcevable.

F. — *LE DÉLIT D'OPINION*

31

Ce qui frappe dans le procès, c'est le retour, en fait, du délit d'opinion. Voltaire a donc lutté en vain toute sa vie... On reproche aux inculpés d'avoir « implanté la théorie de la supériorité de la race ». On accuse Rosenberg et Streicher d'antisémitisme. Ces reproches sont fondés, mais on s'étonne, on est stupéfait de les trouver parmi les chefs d'accusation. Quoi donc, Rosenberg aurait dû taire ses convictions les plus profondes, il n'aurait pas dû écrire le *Mythe du XX^e siècle* ! Et ces mêmes Alliés, naturellement, se donnent pour des champions de la « Liberté », et imputent comme crime au national-socialisme d'avoir sévi contre les écrivains et orateurs attaquant le régime, contre un Niemöller par exemple...

32

Le colonel Robert Storey propose au tribunal de déclarer que le parti « nazi » est une organisation criminelle. « Les chefs du parti *nazi* luttant contre le christianisme ont cherché à remplacer la Bible par le livre de Hitler *Mein Kampf*, la croix chrétienne par la croix gammée et les appels à la foi chrétienne par les appels du sang et au racisme. »

Que voilà un langage curieux !...

33

À Dœnitz on commence par reprocher ses opinions nationales-socialistes...

... M. Mounier, parlant de Rosenberg, déclare que « l'Allemand est un être étrange, qu'il peut faire consciemment le plus grand mal en demeurant convaincu que moralement son acte est irréprochable ». Détail savoureux : l'accusateur français se fonde ici sur une notion du « mal » qui nous reporte à la douce époque de l'école du dimanche, — comme s'il existait, « en soi », un « Mal » (avec majuscule), comme si le bien ou le mal n'étaient pas constitués par des jugements de valeur, mais conféraient à certains de ceux-ci je ne sais quelle autorité transcendante, comme si le bien et le mal n'étaient pas chose subjective !... Puis M. Mounier déclare : « C'est à ce tribunal qu'il incombe d'appliquer les sanctions finales contre cette philosophie » !! Appliquer des sanctions contre une philosophie ! Mesure-t-on enfin tout l'esprit moyenâgeux du « procès » ? Rosenberg jugé comme hérétique !...

34

Comme il se doit, M Jackson proclame que le Tribunal ne condamnera pas les « opinions », mais exclusivement les « actions ». Cela ne l'empêche pas de reprocher l'instant d'après à Rosenberg d'avoir *distillé la doctrine de haine* et à Streicher d'avoir *fabriqué d'obscènes pamphlets*. Il est vrai, *distiller* et *fabriquer* sont des actions... Par là les opinions se trouvent transformées en actions, donc punissables. En d'autres mots, les « nazis » peuvent penser ce qu'ils veulent, mais ils deviennent criminels en exprimant leurs pensées !! Bref, Jackson ne leur accorde, en fait de liberté d'opinion, que celle qu'il

ne saurait leur ravir. En effet, aucune puissance au monde ne m'empêchera de penser silencieusement ce qui me plaît. Tout au plus me coupera-t-on la langue... Il y a au seuil de l'âme de chacun une limite infranchissable pour tout persécuteur.

35

Schawcross, lui, y va plus rondement. Il dit de Rosenberg : « Sa culpabilité de philosophe et de théoricien qui labourait le sol pour la graine infernale du nazisme ne fait pas l'ombre d'un doute ».

Significatif...

III

LES PEINES INFLIGÉES SE JUSTIFIENT-ELLES ?

36

EN l'absence de sanctions en droit des gens, il reste aux juges de Nuremberg une seule possibilité de se justifier. C'est de prétendre, pour les cas où il ne s'est pas agi de représailles, avoir uniquement visé des délits de droit commun, frappés par toutes les législations. On peut en effet considérer que la concordance de diverses législations établit une sorte de coutume... Quant à se réclamer du nouveau code pénal rétroactif, institué par les Nations Unies cela légitimerait en effet toutes les peines, mais ruinerait passablement leur prestige...

37

À quelle peine la Cour eût-elle pu, à la rigueur, condamner Gøering ?

Le grief grave est celui de complicité dans l'exécution d'aviateurs de la Royal Air Force, accusation que Gœring a repoussée ; et la presse n'a pas prétendu que la culpabilité ait été « démontrée ». Ainsi, le seul point pour lequel des dispositions pénales pouvaient être invoquées n'est pas établi.

Dans ces circonstances, Gœring devait être acquitté.

Il est vrai, l'eussent-ils voulu, les juges l'auraient-ils pu ?

38

Et von Ribbentrop ?

Abstraction faite de toutes les incriminations politiques, pour lesquelles aucune peine n'était prévue, il ne reste que l'affaire von Schuschnigg : accusation de complicité dans une séquestration de personne. À supposer la preuve faite, cela ne vaut qu'une ou deux années de prison ou de réclusion.

39

Le cas Keitel est déjà plus complexe. Tout dépend d'abord de la réalité du grief relatif à l'exécution de prisonniers de guerre. Ensuite, il ne faudrait pas qu'il y ait eu simplement représaille. En outre, la culpabilité personnelle de Keitel devrait être établie, et il serait nécessaire de démontrer que Keitel n'avait pas agi à la suite d'informations fausses, mais crues vraies, ce qui aurait constitué la circonstance atténuante classique.

Moyennant toutes ces preuves, un tribunal compétent eût pu prononcer la peine capitale.

... Une considération parallèle vaut pour Kaltenbrunner.

40

Rosenberg !

Ses œuvres appartiennent à la culture allemande et relèvent du même tribunal que *Faust* ou *Zarathustra* : la postérité. L'accusation ne devait pas se donner le ridicule de restaurer le délit d'opinion.

Seule l'activité de Rosenberg comme ministre des territoires de l'Est entrerait en ligne de compte. Et là, les accusations se ramènent à peu de chose.

Il y a le « vol d'œuvres d'art ». Mais le délit n'est pas établi, l'accusé pouvant affirmer avoir voulu sauver les œuvres en question : simple cas de gestion d'affaires, n'appelant aucune procédure pénale.

Il y a la complicité dans les déportations. Mais celles-ci ne sont pas des délits au sens restreint ici envisagé. L'occupant qui exerce en fait les pouvoirs législatif et exécutif peut imposer les mêmes mesures qu'un gouvernement national (1). Le service du travail civil en Suisse représente une mesure de ce genre, et personne ne songe à traduire les « responsables » en justice.

La Cour devait acquitter Rosenberg.

Pour Streicher, le cas est encore plus net. On ne lui a trouvé que des délits d'opinion, c'est-à-dire, en style de Nuremberg, des « crimes contre l'humana-

(1) Bien entendu en dehors de toute « légitimité », en vertu du droit de la force. Mais ce ne sont pas là des crimes.

nité » : chef d'accusation numéro quatre, le seul dont il ait été déclaré coupable.

La Cour devait acquitter Streicher.

*

Je n'allongerai pas l'examen. On aura compris. En limitant l'accusation aux seuls actes jusque-là punissables, le tribunal ne pouvait pas aboutir aux peines qu'il a prononcées.

41

Par la pendaison, peine infamante, les Alliés ont voulu de toute évidence jeter un dernier discrédit sur les condamnés. Cela afin de rendre difficile, sinon impossible, leur ascension au ciel de la gloire — où ils resplendiraient, éternels exemples allemands de l'honneur et du devoir. Il fallait briser une religion nouvelle en « dégradant » ses prophètes.

Nous avons un précédent assez célèbre. Le monde a connu une autre peine, également infamante, réservée au rebut des criminels, et dont on se servit un jour pour « dégrader » le prophète d'une mystique nouvelle. C'était il y a bientôt deux mille ans. Il s'agit de la crucifixion...

*

Les Alliés n'auraient-ils pas ennobli la potence ?... Est-ce là vraiment, ce qu'ils désirent ?...

Les cas de Hess, Keitel, Dœnitz et Jodl offrent en outre des particularités remarquables.

Dœnitz a été capturé alors qu'il remplissait la fonction de chef d'État, depuis la mort de Hitler. Sa mise en accusation est un attentat définitif contre le principe de la souveraineté des nations, souveraineté incarnée par le chef.

Hess s'est rendu volontairement en Angleterre, afin d'y négocier la paix. De ce fait, il bénéficiait de l'inviolabilité reconnue par la seconde conférence de La Haye.

« Nuremberg » foule aux pieds non seulement la souveraineté des États, en jugeant Dœnitz, mais encore, en jugeant Hess, le drapeau blanc du parlementaire.

Pour Jodl, l'affaire est encore plus grave. C'est lui, on s'en souvient, qui a signé la capitulation. Ainsi, après le chef d'État, après le parlementaire, on frappe le négociateur... Quand tuera-t-on de nouveau des ambassadeurs ? Il n'y a plus aucune raison de s'abstenir désormais.

Quant à Keitel, c'est lui qui, à Berlin, a remis l'acte de capitulation signé par Dœnitz...

*

Toute la conception traditionnelle du droit des gens interdisait de juger, donc de punir, ces quatre hommes.

IV

CHOSSES CURIEUSES À NUREMBERG

43

QUELQUES ARTICLES DE LA CHARTE DU TRIBUNAL.

ART. 19. — *En ce qui concerne la preuve, le Tribunal n'est lié par aucune règle absolue. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste, en reconnaissant tout fait qu'il juge avoir une valeur probante.*

Voilà au moins qui n'est pas entaché de pédanterie ! Pourrait-on d'ailleurs exiger raisonnablement que les champions de la « Liberté » restreignassent davantage celle de leur tribunal ?...

ART. 21. — *Le Tribunal ne doit pas requérir la preuve de faits de notoriété publique. Il se contentera d'en prendre note. Il fera de même en ce qui*

concerne les pièces et rapports officiels émanant des gouvernements des Nations Unies et des Comités chargés dans divers pays alliés d'enquêter sur les crimes de guerre, que pour les procès-verbaux militaires ou autres, institués par l'une des Nations Unies.

Il n'est toutefois pas précisé si les historiens seront liés par cet article 21...

ART. 27. — *Sa conviction faite, le Tribunal peut prononcer la peine de mort ou toute autre peine qu'il estime juste.*

Génial ! On se demande à quoi riment nos codes pénaux !

44

Du correspondant spécial de l'A.T.S., Max Schnetzer :

« Les défenseurs des accusés ne pourraient pas être présents devant ce tribunal s'ils étaient vraiment nazis typiquement qualifiés. Plusieurs d'entre eux se sont élevés avec courage contre les potentats du troisième Reich. Cela est tout spécialement le cas pour l'avocat berlinois, Dr Dix, qui est énergiquement intervenu dans le procès de l'attentat contre Freisler. »

À relire et à méditer...

Notons-le, ce même Dr Dix a été « chef de la défense » ! — Ces « défenseurs » *pouvaient-ils* avoir la conviction voulue ?...

Je sais d'autre part que M. Thomas, avocat de Rosenberg, a déclaré n'avoir pas compris grand-chose à son client !!...

45

(Reuter). — *Un volumineux courrier arrive à la poste de Nuremberg de toutes les parties d'Allemagne. La plupart des lettres sont adressées à Hermann Goering. Leur contenu va des plus violentes accusations jusqu'à l'adoration aveugle. Les prisonniers ne reçoivent aucune poste dont le contenu pourrait continuer à renforcer leur esprit de résistance.*

Décidément, ces champions de la Liberté !...

46

(Reuter). — *Le Tribunal a repoussé mercredi la demande de Ribbentrop que M. Churchill soit cité comme témoin à décharge. Von Ribbentrop n'aura pas non plus l'autorisation de soumettre à l'ex-premier britannique une liste de questions concernant les pourparlers qu'il a eus à l'époque où il était, lui Ribbentrop, ambassadeur d'Allemagne à Londres.*

Reuter ajoute que MM. Daladier et Georges Bonnet ne témoigneront pas davantage.

Surtout pas de complications !...

47

(Reuter). — *Ouvrant la séance de vendredi, le président Lawrence a fait savoir aux accusés que les allusions à l'« injustice » du traité de Versailles ne seront pas acceptées par la Cour. On se rappelle que Ribbentrop, pour excuser le nazisme, avait perdu jeudi beaucoup de temps à tenter de démontrer cette injustice.*

Très pratique. On empêche les « nazis » d'invoquer la nullité de « Versailles », alors que précisément cette nullité apporte la justification dernière de la politique extérieure allemande ! Avec « Versailles », comme je l'ai dit plus haut, s'effondre la majeure partie des griefs.

Remarquons que l'accusation ne s'est pas vu interdire ce même sujet. À de nombreuses reprises, elle a fait valoir les « violations » du dit traité.

Dame ! il faut bien jeter les bases d'un ordre de « Justice »...

48

(United Press). — *Streicher prétendit d'une voix forte et sur un ton furieux avoir été battu et torturé par les Américains après son arrestation. « Durant mon internement, déclare-t-il, j'ai subi des traitements du genre de ceux qu'on attribue à la Gestapo. Quatre jours, j'ai été laissé sans habits dans ma cellule ; j'ai été jeté à terre ; j'ai été enchaîné ; j'ai du baiser les pieds de nègres. Des officiers blancs et de couleur me crachaient dans la bouche, et quand je fermais la bouche, ils me la rouvraient avec un bâton. Lorsque je demandais de l'eau, on me conduisait dans les latrines en disant que là je pouvais boire. »*

Ce récit offrait un certain caractère de gravité. Afin d'éviter l'enquête nécessaire après une telle atteinte à l'honneur de l'armée américaine, enquête qui eût retardé le procès, la Cour décida bonnement de ne pas faire figurer le récit de Streicher au protocole !...

Bizarre...

49

(Reuter). — *À l'audience d'hier, Georges Conrad Morgen, juge allemand et volontaire S.S., a déclaré que Buchenwald était un camp situé sur une colline couverte de fleurs, où les occupants, brunis par le soleil, se trouvaient dans le bien-être, jouissaient de communications postales régulières, avaient à disposition une bibliothèque d'auteurs étrangers, des concerts, cinémas et manifestations sportives.*

Des rires éclatent sur les bancs du tribunal à l'ouïe de cette description.

De quoi doit-on s'étonner le plus, du récit ou des rires ?

Une cour qui tient un grief pour si sûr que sa seule négation paraît hautement comique — cela n'est-il pas étrange ?...

50

(United Press). — *Le Conseil de contrôle allié a décidé à l'unanimité de ne pas publier les trois notes écrites au crayon par Gœring avant son suicide.*

Les originaux seront conservés dans les archives secrètes des autorités de contrôle alliées, et l'ordre a été donné de détruire toutes les copies qui en ont été faites.

Il est bien permis aux champions de la Liberté de faire un peu de falsification historique !...

51

Dernière chose curieuse :

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

Il n'est pas question de déférer à des tribunaux du Reich les ressortissants alliés que les Allemands pourraient accuser de crimes contre la paix, de guerre ou contre l'humanité... (1)

On pense probablement que des barbares sont indignes des privilèges dont jouissent les défenseurs de la Civilisation. Et chacun sait que le « Bien » a toujours fini par triompher ; d'où il résulte sans conteste qu'une victoire finale démontre le bon droit du vainqueur ! Les ténèbres auraient mauvais ton de se plaindre d'être exterminées par la lumière...

(1) « Quel que soit le luxe de la procédure et des formes judiciaires employées, quelle que soit aussi la conscience des juges internationaux qui la rendront, la justice de Nuremberg ne sera quand même jamais autre chose et plus que la justice des Nations Unies, c'est-à-dire une justice unilatérale. »

René GÉRARD (*Voix des Peuples*, N° 2 du 20-2-46).

CONCLUSION

52

ON ne voit pas sur quoi la Cour fonde sa compétence et un grand nombre des griefs qu'elle a cru pouvoir retenir à la charge des accusés. Pour être impartial, tout le procès devrait être refait devant une instance neutre et en limitant l'accusation aux délits de droit international. Mais l'impossibilité d'une telle révision saute aux yeux.

Pour ces raisons, l'attitude la plus conséquente est celle de Rudolph Hess : on ne se défend pas devant un tribunal incompétent...

Au point de vue juridique, le procès est aussi discutable qu'il se peut. Que dis-je, il n'est même pas discutable, tant qu'il n'y aura pas en sa faveur d'autres arguments que ceux présentés jusqu'ici.

On nous permettra donc certaines réserves quant au caractère admirable de la « création juridique » alliée...

*

Au reste, ces criantes insuffisances ont déjà suscité des critiques. À titre d'exemple, ce passage d'un

article de M. Lucien Corosi, *Le fiasco de Nuremberg*, paru dans *Servir* :

« *L'équivoque venait avant tout du lent mais croissant changement de caractère du procès. Le 20 novembre 1945, le clou du discours d'ouverture de Jackson était d'accuser Goering et ses vingt et un complices « d'avoir comploté contre la paix ». À première vue, c'était une trouvaille. Elle permettait d'englober dans la même bande et d'envoyer à la même potence le politicard Goering, le banquier Schacht, l'ingénieur Speer, le militaire Keitel, le marin Raeder, le journaliste Fritzsche, etc. À la pratique, la trouvaille se révéla moins heureuse. Elle faisait glisser le procès sur un terrain essentiellement politique. Car, du moment que ces vingt et un hommes étaient accusés « d'avoir comploté contre la paix depuis 1933 » et, selon certains procureurs trop zélés, déjà depuis 1923, la plupart d'entre eux avaient beau jeu pour riposter que si Schacht ou Papen sont responsables d'avoir aidé Hitler sur le plan financier ou diplomatique, afin de consolider son régime et de préparer septembre 1939, le Gouvernement anglais qui a signé avec Ribbentrop en 1935 le Traité naval germano-britannique (premier succès diplomatique de Hitler), Daladier et Chamberlain, qui ont paraphé Munich, l'Amérique, qui continuait à entretenir des relations diplomatiques avec Berlin, après toutes les agressions de 1939-41, et en principe tous les pays du monde étaient moralement responsables des succès et des crimes de Hitler. »*

Ce texte est d'autant plus précieux que venant de milieux « assez peu » favorables au national-socialisme...

*

... J'allais oublier une justification possible du procès de « Nuremberg », que j'extrai d'une lettre d'un ami :

« Et maintenant au point de vue métaphysique, je prouve, par syllogismes, la culpabilité des accusés.

« a) Tous les coupables doivent être punis (Cela basé sur tes déclarations de l'autre soir, quand je t'interrogeais sur la responsabilité. Tu me répondis : en tout cas, je les punirais.) Voir objection 2).

« b) Tous les hommes sont coupables. (Cela basé sur le péché originel.) Si tu n'es pas d'accord, voir objection 3).

« c) Tous les vingt-quatre accusés sont des hommes. Voir objection 1.)

« d) Donc tous les vingt-quatre sont coupables.

« e) D'où il s'ensuit que tous doivent être punis, exécutés.

« Et maintenant voyons les objections.

« 1) Tu peux me dire que les vingt-quatre ne sont pas seuls des hommes et qu'avec mon système, tout le monde est coupable, donc tout le monde doit être exécuté. Parfaitement d'accord, cher ami. Et c'est d'ailleurs le cas. Tout le monde est exécuté, tôt ou tard, par la mort. Alors, du moment que cette vaine agitation finira par le néant, et que demain sera indifférent à ton cadavre, un peu plus tôt, un peu plus tard..., c'est sans importance.

« 2) Si tu veux revenir sur ton principe : il faut punir les coupables, je demande : quels coupables faut-il punir et je repose le problème de la respon-

sabilité. Tu me réponds : les utiles à leur pays doivent être épargnés. Je demande : qui sont les utiles ? et cet homme qui demain peut-être récidivera (s'il n'est pas responsable, mais déterminé), cet homme est-il utile ?

« 3) Voilà le gros point : tu nies le péché originel. Car si tu ne le faisais pas, tu devrais accepter la condamnation des vingt-quatre, condamnés parce qu'hommes pécheurs.

« Or tu ne peux nier que le mal règne sur la terre, la souffrance. Je pourrais ajouter : la maladie, la mort elle-même, etc. Donc, si l'homme n'est pas pécheur, coupable, alors il est victime, victime d'une injustice que rien n'égalera. Dès lors, les vingt-quatre sont encore un cas particulier d'une règle sans exception.

« Devant cette injustice, l'homme peut ou s'incliner, l'accepter, donc accepter la condamnation des vingt-quatre.

« Ou bien, il peut se révolter, dans une révolte absolument stérile, aux prises avec des forces qui l'écrasent et l'écraseront toujours. Car me dire que le sort de l'homme peut s'améliorer ne saurait me satisfaire en aucun cas et pour deux raisons : d'abord, cette amélioration ne parviendra pas à surmonter la mort, désastre final, marquant du sceau de la dérision toute ma vie, toute la vie de l'humanité, de la terre. Si elle y parvenait par extraordinaire, il faudrait procéder à l'exécution méthodique des hommes par crainte de la surpopulation. Enfin, ce progrès laissera froid mon cadavre et le tien et nous importera peu. Ce n'est pas cette dérisoire survie dans la mémoire d'imbéciles qui les empêchera de

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

se décomposer. Et ce progrès lui-même aboutira à la catastrophe finale : la mort de la civilisation.

« Donc révolte sans espoir. Tu peux trouver la condamnation des vingt-quatre injuste. Elle est insignifiante en face de l'injustice totale faite à l'homme. Nous serons tous exécutés, tôt ou tard, et ceci rend nos vies sans importance et sans signification comme les leurs, même sans intérêt. Tu peux donc te révolter contre Nuremberg, mais c'est une révolte sans espoir et sans but et il faut dès lors accepter de vivre complètement désespéré une vie absurde. Libre à toi. »

Enfin une thèse irréfutable en faveur du procès !

Tout se ramène à savoir si, « victimes » ou non, nous avons un idéal capable de transformer notre « vaine agitation » en un combat dans lequel la mort elle-même peut faire figure de dernière action en faveur de la cause choisie. Tout se ramène à savoir si le premier procès de Nuremberg est compatible ou non avec notre idéal : celui d'une Europe unie et réconciliée.

SECONDE PARTIE

*QUEL EST L'INTÉRÊT HISTORIQUE
DU PROCÈS ?*

P R É A M B U L E

IMPORTANCE historique : — ces mots peuvent se comprendre de diverses manières ; toutes nous intéressent, chacune offrant un centre de perspective d'où contempler « Nuremberg ». Il peut s'agir de l'importance du procès en tant qu'*événement historique* : par ses conséquences heureuses ou malheureuses. Il peut s'agir de l'importance du procès en tant que *document historique*, par exemple pour la question des responsabilités de la guerre.

*

L'histoire est écrite par les vainqueurs. C'est là un argument contre l'histoire. Toutes les périodes de prépondérance écrasante d'un parti, d'un pays, d'une religion, ont produit une falsification historique systématique au détriment des vaincus. Certes, ce que nous connaissons de Carthage ne nous en donne pas une opinion bien haute ; mais devons-

nous admettre la monstrueuse caricature qu'en ont tracé les Romains ? La mauvaise foi punique était proverbiale. Et pourtant de nombreux faits révèlent qu'à l'époque la *fides Romana* ne valait guère mieux ; la différence réside dans le succès... Les prêtres juifs, tout-puissants après le retour de Babylone, falsifièrent froidement de nombreux siècles d'histoire nationale... L'Église, dans son triomphe, accumula les calomnies sur les empereurs antichrétiens, cela de façon tellement irréparable qu'il sera peut-être à jamais impossible de faire de Néron un portrait ayant quelques chances de ressembler à l'original... Sans doute, la critique historique redresse bien des faits, rejette comme douteux ceux trop visiblement inspirés par la haine ; mais que faire, si les vainqueurs détruisent les documents favorables à l'adversaire ! Qui évaluera, par exemple, les trésors culturels du paganisme anéantis par le zèle ecclésiastique ?

On comprend sans effort que les historiens aiment à voir un fait établi par le témoignage concordant de partisans de camps opposés. Mais s'il n'y a plus de camp opposé, ou s'il est réduit au silence ?... Alors on ne possède aucun moyen de vérifier jusqu'où la haine a poussé la calomnie. On doit se rabattre sur les déclarations concordantes de nombreux personnages du même camp, dans l'idée aléatoire que parmi eux se trouve un homme d'honneur qui aurait protesté en cas de mensonge... La « probité » des témoins ne prouve pas grand'chose non plus, car, notons-le bien, un faux témoignage, pour être efficace, doit toujours émaner de gens « parfaitement honorables » ; il serait grotesque de la part d'un

individu perdu de réputation de témoigner contre la vérité : on ne le croirait pas... On essaiera enfin le bon sens, on dira : non, la calomnie ne saurait aller si loin ; cela ne s'invente pas... Opinion naïve : le calomniateur compte justement avec un pareil « bon sens ».

Pour ce qui est du procès, tout paraît empêcher une étude objective. Seuls les vainqueurs ont la parole ; et nous devons nous contenter de leurs déclarations. Des doutes sembleraient même impertinents. Cependant, ces doutes sont de rigueur, tant qu'une critique acérée des faits évoqués au procès, ou constituant le procès, n'aura pas eu lieu. Et cela sera seulement possible quand la liberté d'opinion et de recherche existera de nouveau, quand les Allemands ayant à témoigner contre leurs vainqueurs oseront le faire impunément. Avant une dizaine d'années, à vue humaine, on ne sera pas en mesure d'apprécier sainement les différents points soulevés à Nuremberg, ni les récits des débats.

Cette considération montre que pour l'instant il serait vain de prendre le procès trop au sérieux. Jusqu'où la propagande intervient-elle ? Nous l'ignorons. Lorsque celle-ci devient trop visible et la plaisanterie trop énorme, on ne nous en voudra pas de sourire un peu. Exemple : un envoyé spécial de Reuter nous raconte qu'à la suite d'un interrogatoire par les Russes, Jodl « perdit son sourire cynique et regagna sa cellule avec des sentiments mitigés ». La machine à analyser le cœur humain n'étant, que je sache, pas encore inventée, comment diable l'envoyé spécial a-t-il pu savoir que Jodl avait des « sentiments mitigés »? — Rejetons les phrases de ce

genre dans le domaine de la fantaisie journalistique : elles se trouvent au delà de toute expérience possible.

*

Tant que l'Allemagne demeurera dans l'impuissance d'à présent, les « preuves » à charge subsisteront et la « culpabilité » des accusés ne rencontrera aucun doute. Mais si le Reich se relève, peu à peu apparaîtront les témoignages à décharge. L'authenticité de beaucoup de documents accusateurs, la véracité de beaucoup de témoins se verront ébranlées. Parallèlement, des voix de plus en plus nombreuses s'élèveront dénonçant les *crimes de guerre* alliés contre l'Allemagne ; les preuves à l'appui surgiront de divers côtés. Et l'on vérifiera demain, comme aujourd'hui, comme hier, que la « vérité historique » exprime la puissance des divers complexes de forces, les conditions idéales d'objectivité ne se trouvant réalisées que dans le cas d'équilibre des groupes antagonistes... — Imaginons un Allemand détenteur d'une preuve défavorable aux Alliés. S'il a un minimum de bon sens, il la tiendra secrète, afin de ne pas « disparaître » en même temps que sa preuve. Il la révélera seulement quand il ne risquera plus d'être aussitôt réduit au silence, et sa révélation sera seulement efficace lorsqu'une large et libre diffusion sera possible. En un mot, il lui faut le redressement... — De même pour les juristes voulant attaquer la compétence du Tribunal. Le professeur d'université allemand qui le ferait à l'heure actuelle ne resterait pas longtemps en place ni en liberté !

I

LE PROCÈS COMME ÉVÉNEMENT HISTORIQUE

A. — *LES CAUSES*

... Mais s'il y a en présence deux puissances de grandeur semblable, alors chacune cherchera à écraser l'autre. C'est là pour chacune le seul moyen d'éviter l'anéantissement.

(Der Wiederaufbau Europas, p. 8).

Werner MEYER.

53

COMME l'expose Werner Meyer dans l'ouvrage cité tout à l'heure, les guerres n'ont pas toujours divisé le monde en deux camps. Bien souvent, de grandes puissances demeuraient neutres, ce qui leur permettait d'arbitrer les conflits et

de préserver le vaincu de l'asservissement total. Le vainqueur ne poussait pas ses avantages jusqu'au bout, de crainte de se mettre à dos ces États-arbitres.

Mais ce régime du *concert des nations* a cessé. Les deux dernières guerres ont entrechoqué des blocs politiques colossaux.

Ce seul fait a rendu la lutte infiniment plus âpre, vu que, en l'absence d'arbitres favorables au vaincu, chaque camp avait tout à redouter de la défaite. Cela à un moindre degré en 1914 où l'on débutait dans le genre et où le revirement anglais au lendemain de l'armistice conféra une fois encore à ce pays son rôle séculaire d'arbitre. Aujourd'hui, on fait mieux les choses, et la Grande-Bretagne — qui essaie son revirement classique — s'aperçoit combien faible est son influence.

La *guerre totale* n'est pas une invention allemande, mais une conséquence inéluctable du dualisme mondial. La nécessité de combattre avec la dernière énergie a produit entre autre cet aspect haineux et intolérant de la propagande, qui demeurera l'un des plus tristes de notre siècle civilisé.

Le procès de Nuremberg est en premier lieu la réalisation d'une promesse de propagande. *On a fait marcher les foules en promettant de pendre Hitler, il faut bien tenir parole autant que possible, sous peine de perdre la confiance des masses pour la prochaine guerre. On avait déjà renoncé à pendre le Kaiser* et cela avait fait une impression déplorable sur l'opinion publique des vainqueurs. Le dualisme mondial a également produit le désir unanime de réduire le perdant à une impuissance définitive, même si, sur d'autres points, la coalition s'effrite

déjà. Personne, parmi les Alliés, ne songe sans un frisson d'horreur à un redressement allemand : quelle ne sera pas la vengeance d'un pays pareillement traité ! À cet égard, le procès de Nuremberg sert d'alibi moral, d'arme contre les S.S. — condamnés, on le sait — et de première charrette. Les procès de criminels de guerre dureront autant qu'il le faudra pour écarter les gêneurs. Chacun aura quelque crime de guerre, contre la paix ou l'humanité sur la conscience !...

54

Que nul ne s'illusionne. Nous courons à l'unité mondiale, à la domination du monde par une seule puissance. L'unique problème est de savoir laquelle ; le premier devoir, de faire que ce soit l'Europe.

Sur notre globe, un nouveau dualisme remplace celui qui a conduit à la guerre de 1939 : l'opposition américano-russe s'accroît jour après jour. À moins d'un redressement européen assez rapide et tel qu'il nous accorde le rôle d'arbitre suivant l'ancien système de politique internationale, la conflagration est inévitable. Ce n'est qu'une question de temps. Il faut d'abord que chaque camp organise sa victoire, rivalise d'influence auprès des États susceptibles de se rattacher à l'un ou l'autre bloc, arme à outrance et répare les pertes du dernier conflit. Mais l'heure arrivera où les jeux seront faits, où l'un des adversaires se sentira prêt. Alors il n'attendra pas une seconde de plus.

La lutte promet d'être impitoyable, vu les nécessités du dualisme. Et chacun aura la ferme inten-

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

tion d'instituer quelque procès de Leningrad ou de Philadelphie, à la suite duquel les dirigeants adverses tâteront de la potence. Nuremberg fournira le précédent voulu.

Aussi bien le bloc russe que le bloc américain ont eu intérêt à créer ce précédent. La prévision d'une troisième guerre mondiale — dont il faudra sortir vainqueur, ou asservi pour de longs siècles si l'on n'est pas exterminé — le désir de préparer cette indispensable victoire de façon totale, tel est encore un des mobiles qui présidèrent à la formation du Tribunal militaire international.

B. — *LES CONSÉQUENCES*

55

Les partisans du procès n'en attendent que des conséquences heureuses. À les croire, les dirigeants de l'avenir, saisis d'une sainte frayeur à l'idée du gibet, se garderont comme du feu de déclencher une guerre, sachant le sort réservé aux coupables.

Cette idée a quelque chose d'attendrissant dans sa naïveté. Il rappelle ces passages de l'Ancien Testament où la culpabilité des individus et des peuples se mesurait à la dureté de la « peine » venant les frapper. Ces « nazis » ont été pendus, donc ils étaient criminels !!

En réalité, les pendaisons qui couronneront le prochain conflit seront des pendaisons de vaincus. Le vainqueur coupable ne va pas, sous l'effet de remords, prier son adversaire terrassé de lui accorder la potence. Mais le perdant, fût-il l'agneau le plus candide, sera déclaré coupable et aura son chanvre.

À moins qu'on ne prétende — et après tout les girouettes opportunistes en sont capables — que l'innocent triomphe toujours et que Satan toujours se voit confondu !

Contrairement à ces stupidités optimistes, Nuremberg aura l'influence suivante.

Les individus soigneux de leur peau, désireux de mourir au lit, sous les regards émus des leurs, éviteront davantage que par le passé les postes politiques susceptibles de mener haut. Ou bien ils démis-

sionneront fiévreusement, sitôt le moindre danger de guerre à l'horizon. Telle sera la seule conséquence heureuse de Nuremberg.

On peut donc penser que la crainte du nœud coulant ne retiendra guère les dirigeants (les craintifs éviteront de diriger). Mais à les supposer nourris de semblables frayeurs, ils seront incités à préparer la guerre avec un zèle unique dans l'histoire et n'auront rien de plus pressé que d'aggrédier l'adversaire dès qu'ils s'estimeront mieux armés. Cela parce qu'ils savent ce qui attend le vaincu. Et ils ne reculeront devant aucune brutalité de la guerre totale, si la victoire peut être acquise de la sorte.

Qu'on le veuille ou non, Nuremberg sera plutôt fauteur de guerre.

56

Un autre inconvénient de Nuremberg est de rava-ler le chef au niveau du commun des mortels. Encore un lambeau de religion — au sens mystique et irremplaçable du terme — qui risque de se voir arraché.

À moins que toujours les chefs n'échappent aux Nurembergs de l'avenir.

... Cela rappellerait la Marche funèbre du *Crépuscule des Dieux*...

57

Mais l'inconvénient majeur serait d'habituer les peuples à la haine et à la vengeance, eux qui sont déjà trop sensibles à ces sentiments inférieurs.

De nombreux Allemands, surtout la jeunesse, sont restés fidèles dans leur cœur aux chefs nationaux-socialistes. Qui dira les serments de vengeance murmurés dans l'ombre après les exécutions ?

II

LE « PROCÈS » EN TANT QUE DOCUMENT HISTORIQUE

A. — *LA RÉALITÉ DES GRIEFS*

58

IL serait ridicule, après ce qui a été dit sur l'impossibilité actuelle d'une critique historique, d'examiner coûte que coûte l'exactitude ou l'inexactitude de ces griefs. Avant de nombreuses années les conditions d'une telle étude ne seront pas réunies. On devra pouvoir faire, librement, une critique d'authenticité pour les documents cités à Nuremberg (photos, films, lettres, ordres) et de véracité pour les témoins.

À part la question de la responsabilité de la guerre, nous nous bornerons à quelques observations.

1) *La « responsabilité » de la guerre.*

59

Depuis la défaite allemande, la multitude victorieuse parle plus fort que jamais de responsabilité, faute collective, justice et châtement. Ne descendons pas ici dans les abîmes de mystère où le terme « responsabilité » a plongé les penseurs de tous les temps et concédons aux accusateurs, pour ne point terminer en deux mots l'examen de leur thèse, ce libre arbitre dont ils ont besoin afin de trouver des coupables. Nous ne chicanerons pas davantage sur la validité du raisonnement causal, en vertu duquel on entend déterminer les facteurs de cette guerre. Demandons-nous seulement si d'autres circonstances que la volonté allemande ont joué un rôle dans le déclenchement des hostilités, ce qui réduirait la part du Reich.

On peut avec assez de raison dire que les clauses territoriales du traité de Versailles ont créé un climat particulièrement favorable à un nouveau conflit, sitôt l'Allemagne remise de la défaite. — Le maintien de ces clauses ne se concevait que par l'esclavage perpétuel ou l'extermination progressive du vaincu. Ce résultat ne s'étant pas produit, une conflagration mondiale devenait inévitable, si les anciens vainqueurs persévéraient dans leurs dispositions. Et il allait sans dire qu'ils ne renonceraient pas volontairement aux avantages de la victoire.

Beaucoup reconnaissent qu'en effet « Versailles » contribua puissamment à la situation de 1939, mais en rejettent la faute sur le Reich, coupable à leur

sens du conflit de 1914-18. Même en leur donnant raison, nous pourrions soutenir que ce traité est dû au moins autant à l'humaine nature des maîtres d'alors qu'à la faute allemande. Mais une telle faute est fort loin d'être établie.

On a proclamé, assez et sur tous les tons, l'entière responsabilité germanique dans la première guerre mondiale. En fait, le problème s'avère autrement complexe. — Certes, depuis l'abdication de Bismarck, la Wilhelmstrasse a commis des erreurs. Un seul exemple. Pour les beaux yeux de l'Angleterre, elle jeta la Russie dans les bras de la France, en refusant, malgré l'insistance du Tsar, de renouveler l'accord de 1881. Une fois la rupture consommée, Londres cessa ses amabilités avec Berlin, se tourna vers Paris et ce fut la fameuse visite d'Edouard VII. Le Japon ayant entre temps négocié avec la Grande-Bretagne, la solitude du Reich devint saisissante : il ne restait que l'Autriche-Hongrie et l'Italie. Ce renversement de forces constitua un pas de géant vers les hostilités... — Cependant, de semblables maladresses ne sauraient compter pour des crimes et bien des faits troublants déposent en faveur de fautes concomitantes graves. L'attitude de l'Angleterre, son lent travail diplomatique en vue d'isoler une Allemagne qui développait sa puissance maritime, le désir français de récupérer la litigieuse Alsace-Lorraine, les convoitises russes sur les Balkans expliquent en une mesure appréciable les événements de 1914. Sans nous attaquer à l'ensemble de la question, ce qui mènerait trop loin, citons ces détails : le rôle du colonel Dimitrievitch dans l'attentat de Serajevo, la mobilisation clandestine russe

le 26 juillet déjà, ouvertement décrétée par le Tsar le 30 à 11 heures du matin, soit *avant* la mobilisation austro-hongroise...

On ne se trouve aucunement devant l'« évidence » qui a cours auprès du public et l'on peut admirer la légèreté avec laquelle l'opinion mondiale prononce ses verdicts.

Cette considération suffit à ébranler le fondement éthique de « Versailles ».

Une autre cause, intercurrente, fut l'action sémitique. Il est incontestable que les Juifs, chassés d'Allemagne, ont poussé à la revanche, — cela soit dit sans effleurer la question juive.

Le problème des frontières, insoluble dans le cadre des nationalités, représente un facteur de plus. Des noms comme Alsace-Lorraine, Dantzig, Autriche-Hongrie, Transylvanie, Balkans... évoquent suffisamment ce déterminisme historique et géographique. Mentionnons à cet égard que la division entre pays d'Europe a été entretenue, provoquée, par la politique traditionnelle anglaise — et nous touchons au premier point où une volonté consciente intervienne de façon notable.

Il est encore un phénomène tragique, susceptible d'avoir exercé une influence aggravante. C'est la tentative nationale-socialiste de rétablir l'unité européenne, en utilisant à cet effet une guerre inévitable, — pour mettre fin à l'écroulement systématique des générations par des luttes intérieures. Si le Reich, après ses premières victoires, avait limité ses buts au maintien de son intégrité, un compromis n'était pas exclu. Et voici le tragique : les tentatives d'arrêter le déclin de l'Europe, si elles échouent, le

hâtent. Napoléon a affaibli la France, le continent tout entier, en voulant le contraire... Je laisse à chacun d'évaluer si un échec transforme en « crime » une entreprise généreuse en cas de succès...

60

Un fait se dresse, indestructible : par « Versailles », on a acculé l'Allemagne à la guerre.

Et pourtant, même l'histoire de la crise de 1939 révèle le rôle curieux de l'Angleterre et de son partenaire polonais. Il suffit de remonter pas à pas les événements.

... Le 1^{er} septembre 1939, jour où les troupes du Reich entrèrent en Pologne, Mussolini faisait une offre de médiation : les armées cesseraient le combat et une conférence internationale se réunirait aussitôt pour arbitrer le litige. L'Allemagne accepta. *La France accepta* — et cela décharge ce pays de façon considérable : il n'y a pas eu chez lui une volonté de guerre à tout prix, la France a péché seulement (comme l'Allemagne avant 1914) en suivant trop à l'aveugle un allié. *Mais l'Angleterre refusa* : elle exigea le *retrait préalable* des troupes allemandes, ce qui était une impossibilité stratégique et politique.

... Le 31 août à 21 heures, après avoir, durant deux jours, vainement attendu l'arrivée d'un plénipotentiaire polonais, le gouvernement du Reich publiait un communiqué radiophonique en seize points, soit la proposition qui eût été faite à ce plénipotentiaire s'il s'était présenté. Il s'agit du document n° 15 du premier livre blanc allemand (1), que je recom-

(1) N° 98 du livre bleu anglais.

mande à l'étude de chacun. Car l'acceptation de ces conditions eût probablement résolu la crise germano-polonaise, éliminant par là une cause de guerre : retour de Dantzig au Reich, plébiscite dans le corridor sous contrôle international, Gdingen reste polonais, autostrades et chemins de fer pour la partie défavorisée par le plébiscite, démilitarisation de la presqu'île de Héla et diverses mesures de protection des minorités. Le gouvernement allemand déclarait en outre qu'il considérait son offre comme pratiquement rejetée. Vu la tension effroyable régnant entre les deux pays et les incessants incidents de minorités, cette communication laissait une dernière chance à la Pologne : y répondre sans retard. Il est vrai que la Pologne répondit ! À 23 heures, l'émetteur de Varsovie résumait les propositions allemandes et ajoutait : « *cette offre éhontée* prouve clairement combien nécessaires ont été les mesures militaires du gouvernement polonais » (1). Contrairement au document 348 du livre jaune français, le message de Radio-Varsovie concernait bien la proposition allemande en seize points et non une note précédente, puisque la dite proposition y était fort exactement résumée... À l'aube, les troupes du Reich attaquaient sur tous les fronts.

... Durant les dernières journées d'août, la tension entre Berlin et Varsovie croissait d'heure en heure. La Wilhelmstrasse estimait ne plus pouvoir tolérer les provocations et vexations polonaises. Le 25 août, le chancelier Hitler suggéra à l'ambassadeur britannique une alliance entre l'Angleterre et l'Allemagne,

(1) Document N° 16 du premier livre blanc.

sous réserves des engagements antérieurs envers l'Italie et la Russie. La réponse se fit attendre trois jours — dans une situation où la catastrophe pouvait se produire à chaque minute — elle vint le 28 à 22 heures 30. Elle faisait dépendre une alliance germano-britannique du règlement préalable de la question polonaise et proposait que des négociations directes eussent lieu entre Varsovie et Berlin. Le 29 à 18 heures 45, le Führer répondit que, bien que sceptique sur l'avenir de négociations directes, il acceptait et comptait sur l'arrivée d'un plénipotentiaire pour le 30 août. Ce délai d'environ trente heures, dicté par la gravité d'une situation intenable, n'était en aucune manière trop court. En quelques minutes, la Grande-Bretagne pouvait en informer la Pologne et un avion pouvait arriver à Berlin en peu de temps. Le 30 août n'assista pas à la venue du plénipotentiaire, mais bien à la mobilisation générale polonaise. À minuit, au moment où expirait le délai, Sir Neville Henderson vint remettre à von Ribbentrop une note dans laquelle le Gouvernement de Sa Majesté déclarait « informer aussitôt le Gouvernement polonais de la réponse du Gouvernement allemand ». Ce n'était donc pas encore fait !!! Le 31, seul l'ambassadeur Lipski se présenta — pour dire que Varsovie « envisageait favorablement » la prise de contact ; mais Lipski n'était pas muni de pleins pouvoirs... — Rien ne se produisit jusqu'à 21 heures, et ce fut la communication radiophonique allemande.

... Le 26 mars 1939, la Pologne repoussait les propositions du Reich, faites le 23 mars en vue de régler la question de Dantzig et du Corridor. Selon la thèse

se britannique, c'est spontanément et non sur un encouragement de Londres que Varsovie refusa, car la déclaration d'assistance a été prononcée le 31 mars (1). Cela s'appelle jouer sur la naïveté du public. On ne nous fera jamais croire que des assurances officielles n'avaient pas pu être données antérieurement. Et même en l'absence de telles assurances, il reste le discours de Lord Halifax, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, prononcé à la Chambre des Lords le 20 mars 1939, dont voici le passage le plus significatif :

« Mais quand il devient évident qu'il n'existe pas apparemment de garanties contre des attaques successives, dirigées à tour de rôle contre tous ceux qui paraissent gêner d'ambitieux projets de domination, aussitôt les plateaux de la balance basculent, de tous côtés se découvre, vraisemblablement et aussitôt, une bien plus grande disposition à se demander si l'acceptation de vastes obligations mutuelles, destinées à assurer la défense commune, n'est pas imposée par les nécessités de la légitime défense, à défaut d'autres raisons.

« Le Gouvernement de Sa Majesté n'a pas manqué de tirer la morale des événements en question et n'a pas perdu de temps pour se mettre en consultation étroite et directe, non seulement avec les Dominions, mais avec d'autres Gouvernements intéressés aux problèmes qui sont soudainement apparus avec tant de clarté. »

(1) Cf. déclaration de M. Chamberlain à la Chambre des Communes du 10-7-39.

Même s'il ne s'agit point du gouvernement polonais, celui-ci, lisant ce passage, devait y voir une promesse voilée.

*

Voilà de quoi faire rêver ceux qui parlent de responsabilité allemande.

61

Le seul argument nouveau, à Nuremberg, pour une responsabilité germanique dans l'affaire polonaise se fonde sur le journal du général Schmundt, où figureraient des détails relatifs à une réunion tenue le 28 mai 1939 dans le bureau de Hitler, à laquelle Gœring, Raeder et Keitel auraient pris part. L'agression de la Pologne y aurait été préparée.

Tout cela demande évidemment un contrôle aujourd'hui impossible. Mais, même exact, le fait ne démontrerait pas grand'chose.

Cette réunion, postérieure au refus polonais du 26 mars et à l'accord d'assistance entre Londres et Varsovie, aurait eu lieu à un moment où, devant la tension croissante, une guerre avec la Pologne paraissait possible. Dans de telles circonstances, les dirigeants de n'importe quel pays eussent établi des plans de guerre, offensifs et défensifs, pour ne pas se trouver pris de court à l'instant psychologique. Mais cela ne signifierait pas, comme on le laisse entendre, que le Reich eût décidé l'agression. Si toutes les guerres prévues par les états-majors mondiaux devaient se réaliser, il faudrait des résurrections périodiques de l'humanité, bref : un jeu de soldats de plomb.

D'ailleurs, si l'on pouvait compulsier les documents secrets britanniques, on lirait sans doute des choses surprenantes.

62

— Mais au nom du ciel, pourquoi, me demandait un jour un ami un peu naïf, l'Angleterre et la France auraient-elles voulu la guerre ? quel intérêt ces pays y avaient-ils ?

— Celui-ci. L'occupation de la Tchécoslovaquie livrait au Reich une précieuse position stratégique et surtout les usines d'armement Skoda, de réputation mondiale. Ce gain se serait traduit au bout d'un certain temps par un nouvel et énorme accroissement de la puissance militaire germanique, puissance qu'il importait donc d'abattre au plus tôt.

2) *À propos des autres griefs.*

63

D'une manière générale, la vérification de ces griefs n'est pas à notre portée. Tout au plus pouvons-nous relever certaines invraisemblances, ou souligner les cas où les Alliés en ont fait ou en font autant.

*

Katyn... Il va sans dire qu'à Nuremberg les Allemands sont accusés d'être les auteurs de Katyn. Cependant on se souviendra de la hâte suspecte que

le gouvernement russe mit à refuser à la Croix-Rouge une enquête demandée à la fois par les Polonais de Londres et par le Reich. Si les Soviets avaient eu la conscience tranquille, n'auraient-ils pas répondu : « Une enquête ? Mais nous l'exigeons ! » Depuis lors, que sont devenus les indices et les témoins ?

*

Pillage des pays occupés... Ce reproche prend une place importante dans l'acte d'accusation.

Pourtant, au lendemain de Versailles, l'Allemagne, elle aussi, s'est vue « pillée ». Aujourd'hui, ce ne sont que démontages et transports d'usines. Les Russes civilisateurs ont fermé des maisons d'édition à Leipzig, dont la célèbre maison Reclam, et confisqué le matériel. Tous les Alliés se sont précipités sur les brevets d'invention ; les inventeurs sont pourchassés et saisis. Bref, en regard de cela, les Allemands ont été des débutants timides. Mais cela est « légal », cela s'appelle « les réparations ».

*

Pour les Juifs, attendons ici encore les résultats d'une critique historique impossible aujourd'hui. Les questions seront les suivantes. Sur la base de quels renseignements ou selon quelles méthodes a-t-on déterminé le nombre des Juifs dans les différents pays avant la guerre ? Sur la base de quels renseignements ou selon quelles méthodes a-t-on déterminé leur nombre après la guerre ? Dans quelle mesure les Juifs ont-ils pu, après la guerre, dissi-

muler leur nombre véritable, afin d'accréditer les accusations d'exterminations massives ? De quelle façon a-t-on tenu compte de l'émigration juive ainsi que du chiffre de mortalité normal (plus élevé durant la guerre) ? Autant de questions qu'il faut poser aux Alliés et sur lesquelles ils se doivent de fixer l'opinion mondiale.

Remarquons pour l'instant que l'antisémitisme n'est point une spécialité du national-socialisme. Tous les pays d'Europe, depuis la dispersion d'Israël aux quatre vents de l'histoire, ont connu cette hostilité. Toujours et partout, il y a eu des pogromes. Ce fait témoigne assez de la présence d'un *problème juif*, dont la solution importe à la paix du monde (1).

*

La presse a monté en épingle — cela faisait vendre les numéros — les accusations d'atrocités.

À ce sujet, on pourrait rappeler le cas de la première guerre mondiale, où l'on a inventé systématiquement les atrocités allemandes, avec photographies à l'appui. Certaines, comme la fable de la *Kadaverwertung* ont eu la vie dure, puisque cette fable a « tenu » jusqu'en 1925. Le livre de Lord Ponsonby, *Les faussaires à l'œuvre en temps de guerre*, est hautement instructif. Je mentionnerai encore le remarquable article de M. Gentizon dans le numéro

(1) La vague d'antisémitisme en Pologne et en Palestine doit donner à réfléchir, puisque, Hitler disparu, les Juifs ne retrouvent pas le calme.

d'avril 1945 du *Mois Suisse*, où il a personnellement démasqué un faux récit d'atrocité allemande : une fillette aux mains coupées qui n'a pas existé, mais que toute la Suisse romande affirmait avoir vue.

Il est étrange que ces actes atroces aient été dénoncés seulement vers la fin de la guerre, et notamment en France depuis l'invasion libératrice. Auparavant nous n'en avons guère d'échos. Ainsi, durant plus de trois ans d'occupation, à part l'affaire des otages, il n'y aurait point eu de massacres de nourrissons, de femmes, de vieillards ? point de pauvres victimes passées toutes vives sous la scie à ruban ? — car je ne ferai pas aux Français l'injure d'attribuer leur long silence à la peur devant une Allemagne puissante... Pourquoi donc ces « horreurs » ont-elles commencé de façon appréciable au moment où les revers du Reich se multipliaient ? Ne s'est-il point agi par hasard d'une campagne destinée à préparer les mesures de paix, je veux dire d'oppression, auxquelles on songeait avec sérieux et qu'on a appliquées depuis lors ?

Il sera intéressant d'apprendre par la suite le fond de vérité dans ces histoires horribles, colportées ; embellies, augmentées, enrichies de détails affreux et propres à donner la chair de poule. On découvrira vraisemblablement qu'en la plupart des cas où tout n'est pas fictif on a à faire à l'œuvre de quelques détraqués, comme il y en a dans toutes les armées et dont on ne peut rendre un peuple moralement responsable.

Au reste, le Reich n'a pas manqué, lui aussi, de dénoncer des atrocités alliées. Il n'y avait qu'à écou-

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

ter la radio allemande. Je rappelle en outre les deux livres blancs sur *les crimes bolchevistes contre les lois de la guerre et de l'humanité*, — livres qui ne furent pas acceptés comme documents à Nuremberg. Leur contenu vaut tout ce qu'on a imputé aux S.S. ou à la Gestapo. On y trouve même des accusations de cannibalisme.

Je n'ai lu nulle part que ces livres blancs fussent réservés pour le procès de Leningrad.

B. — *LES ACCUSÉS*

64

J'ai dit que pour l'instant le principal intérêt historique du procès résidait dans les renseignements que nous y pourrions trouver sur le caractère des accusés. Mais cela, à condition de disposer d'autres sources permettant de corriger les récits forcément tendancieux.

D'une façon générale, les nationaux-socialistes convaincus, à part Fritzsche dont l'acquittement demeure un mystère, ont été condamnés. On savait d'avance que von Papen et Schacht, grâce à leurs relations internationales, échapperaient. Ce qui frappe, parmi les condamnés, c'est le petit nombre des « lâcheurs » : Frank, qui se serait converti au catholicisme ; Speer, qui aurait avoué avoir saboté l'effort militaire allemand ; von Schirach, qui se serait rétracté. Mais nous ne savions pas grand'chose sur ces gens avant Nuremberg, en sorte qu'il nous manque les éléments voulus pour interpréter leur attitude. En revanche, les figures de premier plan, les nationaux-socialistes invétérés, sont restés fidèles à leur passé. Les éloges de Hitler, répétés à chaque déposition, eurent le don d'exaspérer le Tribunal.

Et pourtant la presse, au début des témoignages surtout (elle abandonna ensuite cette tentative ridicule), nous a présenté les inculpés comme d'infâmes poltrons tremblant pour leur peau. À cette fin, le journaliste use du procédé suivant. Il admet par avance, de façon implicite, que tous les griefs sont

exacts. Puis, chaque fois qu'un accusé les conteste, notre journaliste, triomphant, s'écrie : « Voyez cet ignoble individu qui n'a pas le courage de ses actes ! » Pourtant la pétition de principe est évidente : on admet d'avance la culpabilité à démontrer. Si Gœring n'a pas incendié le Reichstag, il ne peut quand même pas pousser la complaisance jusqu'à le reconnaître, à la seule fin de recevoir un brevet de courage de notre journaliste qui apparemment est expert en la matière !

*

Je m'attacherai à deux figures sur lesquelles, en dehors du procès, nous avons assez de renseignements : Gœring et Rosenberg.

1) GÖERING

65

Il est difficile de se représenter un homme plus populaire que Gœring. J'ai séjourné en 1936 sur l'île de Sylt. Une fois, le bruit courut que Gœring allait arriver en avion, et naturellement tout le village était en effervescence, chacun se réjouissait de voir « Hermann ». On parlait de lui avec familiarité et affection, on le plaisantait un peu sur son goût pour les médailles, heureux qu'on était de lui découvrir une faiblesse humaine. « C'est un des nôtres », tel était le sentiment général, et l'on était fier de « Hermann »... Cette attitude différait totalement de celle envers le Führer. Là, chacun se sentait en présence

d'une force supérieure, incommensurable. On parlait du Führer avec sérieux ; personne n'eût plaisanté à son sujet. Si le bruit avait couru d'une venue de Hitler, la population, j'en suis persuadé, se fût employée fiévreusement à nettoyer rues, façades, chambres et eût redoublé d'ardeur dans les travaux quotidiens, afin de faire bonne impression.

Cet art de se gagner les sympathies de la foule se retrouve dans les discours de « Hermann ». Il savait se mettre à la portée du plus humble, du plus simple. À titre d'exemple, un discours du début de la guerre, relatif au rationnement des produits textiles. Un autre à sa place eût fait de grandes phrases sur le « sacrifice pour la patrie » et la nécessité de « tenir à tout prix » ; Hermann, lui, déclara qu'on ne viendrait pas à bout du peuple allemand, « même si nous devions tous nous promener en caleçons de bain »... Ce trait populaire reparaît dans l'aspect pragmatique de sa pensée. Gøering ne se perd pas dans la théorie, dans les abstractions brumeuses. Nous lisons qu'à Nuremberg on lui a demandé ce qu'il entendait par « race de maîtres », dans l'espoir, sans doute, de le voir patauger. Gøering a répondu qu'il n'entendait rien du tout par ces mots, ne les ayant jamais employés : ou bien on est le maître, ou bien on ne l'est pas ; si on l'est, il est inutile d'insister autrement sur ce fait... — Gøering nous apporte aussi cet humour à la Hans Sachs. Ainsi, à propos de l'incendie du Reichstag — dont on l'accuse — Hermann dit avoir été contrarié par ce sinistre : il fallut en effet mettre l'Opéra à la disposition des délégués, et l'Opéra, de l'avis général, avait davantage d'importance...

Tout ce premier plan pourrait masquer le fond véritable du caractère. Reconnaissons ici l'habileté de la propagande alliée avant et pendant la guerre. Elle consista à prétendre que derrière la façade il n'y avait rien. Gøring : un personnage borné, terre à terre, obèse, avide de bons repas et de décorations reluisantes, cynique (à remarquer en passant : le mot *cynisme*, une injure aujourd'hui, un terme péjoratif qui, prononcé avec l'indignation voulue, ne manque jamais de produire un effet superbe, ce mot désignait autrefois une philosophie), Gøring, le type de la vanité, du matérialisme jouisseur. Pour achever le portrait, on alla jusqu'à présenter Gøring comme un lâche. Au lendemain de sa capture, la presse mondiale ne parlait que de ses reniements... De même au début du procès. Mais voici surgir des contradictions montrant que l'« orchestration » n'est pas au point. Gøring ne cherche pas à cacher ses opinions ou à minimiser son activité politique ; il les proclame avec fierté. Il n'essaie pas de « rejeter la faute » sur des co-accusés ; au contraire, il tente de rendre service à Keitel et à Rosenberg en insistant sur leur rôle politique insignifiant. L'Anschluss ? Il en revendique la pleine responsabilité... Gøring aurait également dit : « Je ne suis pas ici pour faire l'éloge de Hitler ou pour le discréditer, mais seulement pour déclarer que je tiens aujourd'hui encore le serment que je lui ai prêté. Je suis d'avis qu'un serment de fidélité doit être respecté, non seulement dans les bons, mais aussi dans les mauvais jours... » On se demande, en lisant cela,

ce que faisait la propagande alliée. A-t-elle été vraiment à la hauteur de sa tâche ? Gøring a peut-être parlé de la sorte, mais il ne fallait pas le redire au monde entier. On rehausse par cette maladresse le prestige du national-socialisme, ce qui, à première vue, ne doit pas être le but d'une propagande alliée bien conçue...

67

Et puis, il y a sa mort.

Qu'il ait eu la chance, pensera-t-on, de trouver le cyanure voulu, cela ne nous révélera pas grand'chose de sa nature. Un autre condamné en eût fait le même usage.

Peut-être. Et cela eût apporté pour cet autre un témoignage semblable.

Gøring a eu la chance... — L'histoire dira-t-elle jamais si et dans quelle mesure il a préparé son suicide ? Quoi qu'il en soit, cette chance, il l'a saisie.

Il pouvait attendre, passif, un supplice que les Alliés voulaient infamant. Sa fin, plus douloureuse à ses amis et à ses admirateurs, lui eût accordé le martyre.

Mais il a senti qu'en lui une chose était menacée : le chef. Un chef ne meurt pas à l'heure fixée par l'adversaire, il reste chef jusqu'au bout : il choisit son heure. Et on ne la choisit qu'en l'avançant.

Par là, Gøring, une dernière fois, a fait acte de souveraineté.

Il n'a pas voulu mourir en martyr alors qu'il pouvait mourir en maître.

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

Le visible dépit qui, tel un frisson, a parcouru la presse mondiale à la nouvelle du suicide venait moins d'un sadisme déçu que d'une volonté de puissance bafouée. Rage froide devant le fait inadmissible que ce vaincu avait trouvé moyen de prendre et d'exécuter une décision contrecarrant celle de ses juges.

Le vaincu venait de remporter une victoire.

Victoire d'autant plus grande qu'ultime. D'autant plus indestructible que dans la mort, — par la mort.

Tout le tragique et toute la grandeur de l'âme allemande se retrouvent dans ce simple geste de Goering.

... Une idée est là, une idée à défendre. Un homme est là, un homme aux prises avec le destin. — Cet homme est demeuré fidèle à l'idéal et maître de la destinée.

*

En conclusion, même en croyant les relations de presse, nous distinguons quelque chose derrière la façade joviale et populaire, une âme de soldat : courage, fidélité.

2) ROSENBERG

Il fut un roi des Perses qui fit graver dans la muraille de Béhistun ces mots : « Moi, Darius, Grand-Roi, roi des rois, de souche aryenne... » Aujourd'hui, le chamelier persan passe devant ce mur, sans se douter de ce qui a disparu.

Le Mythe du XX^e siècle (Livre premier, I, 1).

S'agissant d'un philosophe, les premiers éléments pour le comprendre sont ses œuvres.

Au point de vue théorie de la connaissance, il continue tout un mouvement de pensée, issu de Kant, repris par Schopenhauer, Lange, Nietzsche, Vaihinger : le criticisme. Pour saisir la notion rosenbergienne de *vérité organique*, il faut connaître la guerre à mort que Nietzsche mena contre les dogmatismes, c'est-à-dire les systèmes prétendant détenir la moindre parcelle de cette Vérité, au sens classique : la vérité unique, objective, éternelle. Toutes les certitudes quant à la structure du « monde extérieur » (de la transcendance), quant à son existence même, sont des dogmes — impossibles à démontrer, comme tous les dogmes.

Nous touchons ici à un problème inhérent à la pensée humaine, celui qui appelle les résonances les plus graves, les plus redoutables. Ces certitudes arbitraires, nous ne pouvons nous en débarrasser ; quoi que nous disions, nous recourons à une mythologie du Temps ou de l'Espace. Le fait de ne plus être dupes, ne nous en délivre pas.

On connaît la réponse de Vaihinger. Notre esprit n'est pas fait pour une quelconque recherche de la vérité au sens classique, conception désormais périmée. Par nature, notre intellect falsifie méthodiquement toutes les données de l'expérience et les rend ainsi pensables. Qu'il s'agisse d'une réalité immanente ou transcendante, nos procédures logiques sont à chaque pas entachées d'erreur. La pensée ressemble aux mathématiques supérieures en ceci qu'elle

use d'erreurs simplificatrices, mais en sens contraire. Et seul compte le résultat. Ainsi le jugement : *l'herbe est verte*, qui à première vue identifie audacieusement deux concepts en apparence différents, ne fait que réparer en une certaine mesure la faute initiale, commise lors de l'élaboration des concepts : une herbe sans couleur et un vert informe — deux impossibilités, deux *fictions*, qui n'ont rien à voir avec la réalité, mais qui ont permis d'obtenir ce résultat : *l'herbe est verte*. Comment apprécier ce résultat ? S'il est question, ainsi qu'à présent, d'une réalité immanente, notre regard intérieur est peut-être en mesure de vérifier la plus ou moins grande exactitude du jugement prononcé. Et si le jugement concerne une réalité transcendante ? Ici, tout le criticisme nie la possibilité d'un contrôle. Est-ce à dire qu'il faille admettre ou rejeter indifféremment toutes les métaphysiques ? Nous ne parvenons pas à ne pas prendre position, mais quel critère choisir ?

Voici la réponse de Rosenberg.

Tout se passe comme si nous portions en nous une finalité. Forme et finalité voilà ce qu'est un organisme. Le résultat des opérations intellectuelles, les vérités, devra s'apprécier selon qu'il répond plus ou moins à la finalité de l'organisme en question. Dès lors on peut appeler vérité organique l'ensemble des connaissances possibles quant à cette finalité, et dire, de façon plus large, qu'une proposition est organiquement vraie lorsqu'elle contribue à satisfaire notre finalité.

Il en résulte, sur le plan biologique et social, que la vérité variera avec la nature de l'individu. Pour

des races par trop différentes, les oppositions entre les « vérités » sont irréductibles.

*

Le *Mythe du XX^e siècle*, ainsi que les trois livres de *Blut und Ehre*, veulent dégager la vérité organique de l'humanité aryenne.

69

Cela dit, on comprendra le sous-titre de son œuvre principale : *Le Mythe du XX^e siècle, une appréciation de la lutte humaine actuelle, sur les plans de l'âme et de l'esprit*.

L'essentiel de l'œuvre réside dans l'appréciation. En effet, Rosenberg observe ses propres réactions affectives devant l'histoire et la culture, car c'est pour lui le seul moyen de connaître — dans la mesure où il y a ressemblance de nature — l'affectivité de l'aryen, c'est-à-dire ses tendances suprêmes dans leurs diverses incarnations. Ce faisant, il découvre notre finalité et construit notre vérité organique.

Pour cette raison, la pensée et la mystique rosenbergiennes mettent chacun devant un cas de conscience, devant la nécessité d'un examen intérieur, dont résultera l'acceptation ou le rejet du message. Quel que soit l'interdit jeté contre l'œuvre, en dépit de la pendaison de l'auteur, un tel examen psychique s'imposera inéluctablement — on peut tout au plus le retarder — à tous les Européens préoccupés par leur destinée commune.

L'œuvre de Rosenberg étant avant tout une appréciation, le décor historique, biologique et culturel

n'est que l'élément secondaire, permettant de révéler l'élément mystique et primordial. D'où erreur totale de ceux qui ont attaqué le *Mythus* sur le plan scientifique. Ils se sont même couverts de ridicule en ne pouvant réfuter que des points insignifiants : une erreur de date par ci, une erreur de nom par là... Scientifiquement, Rosenberg n'apporte pour ainsi dire rien de nouveau, hors une synthèse nouvelle, et il ne veut rien apporter de nouveau dans ce domaine. Tous les faits historiques, biologiques invoqués étaient établis avant lui par des spécialistes consciencieux — mais chez qui ils n'avaient pas encore la *résonance* qu'ils prirent en traversant l'âme du philosophe. Cette résonance, particulièrement puissante et pathétique, est l'essentiel de son message.

Du même coup, la méthode d'exposition du *Mythus* devient limpide. On a reproché à ce livre son caractère touffu, son défaut de plan logiquement construit. Mais un tel plan *ne pouvait pas* être suivi sans disloquer ce qui fait l'unité de l'œuvre : la continuité mystique. L'important était l'appréciation ; là se trouve le fil conducteur. Les matériaux se groupent suivant la tonalité de la réaction affective.

Ainsi contemplé, le *Mythus* se dresse sous un autre ciel que la voûte glacée de la raison discursive, et reçoit un jour tout autre.

Le livre premier : *la lutte des valeurs*, retrace le combat millénaire de l'humanité aryenne contre les autres races, d'abord sur le plan ethnique et histo-

rique, puis, découvrant davantage le sens même du conflit, sur le plan culturel, et enfin, sur le plan mystique.

La première partie, *la race et l'âme raciale*, fait ressurgir les émigrations nordiques successives, qui, ère après ère, vague après vague, ont déferlé sur l'Europe, l'Asie, pour venir se briser sur les côtes de l'Afrique septentrionale. Et chaque fois retentit l'épopée tragique de la race aryenne : triomphe grandiose et grandioses empires, villes et cultures éblouissantes, puis lente décadence et désagrégation sous l'effet de l'abâtardissement progressif. Comme une fatalité, le crépuscule monte et engloutit le conquérant naguère lumineux.

... Rosenberg commence en remarquant que nous vivons une époque où l'histoire doit être réécrite. Des matériaux plus riches que jamais s'étendent devant nous ; le regard y découvre des périodes jusque-là ignorées ; la géologie prolonge les perspectives... Que l'Atlantide soit ou non une hypothèse tenable, on doit admettre, à la lumière de tous les autres faits, un centre culturel nordique préhistorique.

« Il y a longtemps que nous avons renoncé à croire à une genèse uniforme, chez tous les peuples, des mythes, des arts et des religions. La preuve irréfutable de nombreuses migrations de légendes d'un peuple à l'autre, la fixation de ces légendes chez différents groupes ethniques ont au contraire montré que la plupart des mythes fondamentaux possèdent un centre de rayonnement déterminé, un lieu de création, et ne semblent accessibles dans leur forme qu'à certains milieux, si bien que, même pour les temps les plus reculés, on doit admettre de gran-

des migrations de races et de peuples. Ainsi, le mythe solaire, comme les éléments s'y rattachant, n'a pas été un « stade normal de l'évolution humaine », en tous lieux et spontanément ; mais il est né là où la venue du soleil doit avoir été un événement cosmique inoubliable : dans les régions polaires. Là seulement, une séparation nette, des saisons se conçoit ; là seulement, le soleil apporte jusqu'au plus profond de l'âme la certitude d'un renouvellement vital fécond de notre terre. Pour cette raison, la vieille hypothèse, autrefois ridiculisée, est redevenue vraisemblable : d'un centre nordique de création — appelons-le l'Atlantide, sans affirmer pour autant la submersion d'un continent — se détachèrent en tous sens des tribus guerrières, premiers témoins de cette nostalgie nordique des horizons lointains, qui pousse à conquérir, à organiser. Et ces Atlantes, sur leurs bateaux-cygnes ou leurs bateaux-dragons, pénétrèrent dans la Méditerranée, et touchèrent aux rives africaines ; quant à la voie terrestre, ils traversèrent l'Asie centrale pour aboutir à Kutscha, peut-être même en Chine ; enfin, par l'Amérique du Nord, vers le sud de ce continent. »

D'autres preuves de migrations sont données par le souvenir de la nuit polaire chez les Perses, les Hindous, par les bateaux nordiques ainsi que les figures typiquement aryennes sur certains bas-reliefs égyptiens. Tout parle en faveur d'émigrations successives, de vagues de guerriers blonds aux yeux bleus. Ces colonisateurs fondèrent les diverses cultures. Mais le métissage progressif des Hindous se trahit par la lutte entre l'individualisme aryen et le magisme négroïde, par la montée du dernier élé-

ment. Aujourd'hui, l'Inde abâtardie, où les castes n'ont plus la mission sacrée de séparer des races différentes, a cessé pour nous son apport culturel.

Semblable processus pour la culture iranienne.

De même en Grèce : invasions nordiques. Combat des valeurs aryennes contre celles d'Asie Mineure, finalement triomphantes.

Même drame que l'ascension et la chute de Rome. Drame constamment recommencé au cours des deux derniers millénaires et dont la même et crépusculaire conclusion menace l'Europe entière.

« Les cultures ne sont pas de ces êtres mystérieux, venus de profondeurs brumeuses comme des cercles tracés au compas, et qui se posent — on ne sait pour quelle raison — une fois à tel endroit du globe, une fois à tel autre ; elles sont au contraire dépendantes du sang ; elles sont là, chacune dans son genre, poussant leurs racines métaphysiques, groupées autour d'un centre insaisissable, dominées par une valeur ; et toutes possèdent, en dépit des falsifications, une substance vraie, dispensatrice de vie. Chaque race a son âme et chaque âme, sa race, son architecture intérieure et extérieure, sa forme et son attitude caractéristiques, son équilibre propre entre les forces de la volonté et de la raison. En fin de compte, chaque race ne produit qu'un idéal suprême. Celui-ci est-il transformé ou même renversé par d'autres systèmes sélectifs, ou par l'irrésistible infiltration de sang hétérogène et d'idées étrangères, alors cette évolution intérieure se trahit par le chaos et les catastrophes. Car une valeur suprême appelle un groupement précis et déterminé par elle des autres normes de vie, c'est-à-dire : elle fixe le style d'exis-

tence d'une race, d'un peuple, d'un groupe ethnique parent de ce peuple. C'est pourquoi son renversement équivaut à la dissolution de la tension psychique organiquement créatrice.

«Après de telles catastrophes, il peut arriver que les forces intérieures se réunissent à nouveau autour de l'ancien centre et engendrent sous des conditions nouvelles une nouvelle forme de vie. Que ce soit après une victoire définitive sur les valeurs hétérogènes, un instant menaçantes, ou que ce soit après la formation indépendante d'un second centre de cristallisation... Mais la simultanéité et la contiguïté de deux ou plusieurs conceptions du monde relevant de valeurs suprêmes différentes, cela représente une demi-solution, néfaste parce qu'elle contient le germe destructeur. Si le système fraîchement introduit parvient à ébranler la foi en les anciennes idées et à ruiner physiquement comme à réduire en esclavage les porteurs de ces idées : les races et les peuples, alors nous assistons à la mort d'une âme culturelle, dont l'incarnation disparaît aussi de la surface terrestre. »

La deuxième partie, *amour et honneur*, raconte le combat de deux tendances dominantes. Rosenberg croit discerner en lui-même et dans l'histoire ce trait essentiel du caractère nordique : *l'honneur* — quelque chose évidemment d'indéfinissable, qui se doit suggérer par voie mystique. À cela s'oppose la tendance dominante de l'aryen déjà abâtardi : *l'amour*, tel qu'il a imprégné de plus en plus l'Inde en naufrage, tel qu'il se retrouve dans le christianisme orientalisé de l'Église. En raison des plus ou moins importantes infiltrations de sang noir en Europe,

on voit monter la valeur suprême de l'amour qui, à l'époque moderne, s'incarne aussi bien dans le catholicisme que dans l'humanitarisme démocratique, l'amour qui de plus en plus pose comme idéal la fusion des races, qui veut donc que l'ombre engloutisse les derniers Atlantes, soit le sang européen le plus précieux. Cet antagonisme s'inscrit dans les guerres religieuses, dans l'ascension de la franc-maçonnerie, dans l'avènement des régimes démocratiques... Mais ne tentons pas la vaine entreprise de rapporter en quelques lignes l'histoire que Rosenberg récrit pour montrer l'antithèse de l'amour et de l'honneur.

La troisième partie, *Mystik und Tat*, contient les paroles pour moi les plus émouvantes. Je n'en dirai rien, conscient que je suis de ne pouvoir exprimer par des considérations critiques le contenu de ces pages. Il faut avoir vu, sous la plume de Rosenberg, revivre Meister Eckehart, Goethe et Beethoven... Je me borne à exprimer ici ma reconnaissance, à rendre hommage.

Le contraire serait lâcheté.

71

Livre deuxième : *L'essence de l'art germanique*. Le contenu en est trop riche pour être même esquissé. Je compte y revenir dans un écrit consacré au philosophe.

Livre troisième : *Le Reich de demain*. La quasi-totalité peut se transcrire sous le titre de *l'Europe de demain*. Les circonstances ont imposé à Rosenberg un cadre nationaliste trop étroit. Nul doute que s'il

vivait encore le penseur en viendrait à élargir le cadre. Précisément l'idée raciale, un des leitmotivs de son œuvre, l'y eût amené.

*

Encore une citation, pour montrer la manière de Rosenberg en tant qu'écrivain.

« Un jour viendra où les peuples découvriront en leurs grands rêveurs les réalisateurs les plus grands. Ces rêveurs perdus dans leur nostalgie..., nostalgie qui est devenue pour eux image, songe et but suprême de la vie. Idée sculptée dans le marbre, de l'esprit s'ils ont passé sur cette terre comme prophètes d'une religion, comme philosophes, comme inventeurs féconds et hommes d'État ; forme plastique s'ils étaient en même temps des artistes-poètes ès mots, sons ou couleurs. Le rêve d'un inventeur est la première manifestation d'une forme psychique ; il attire toutes les tendances dans une seule direction ; par la douloureuse certitude que l'image, si vive pour le regard intérieur, ne peut pas être réalisé entièrement, il exalte toutes les énergies de l'âme et de l'esprit, et enfante pour finir l'action autour de laquelle une ère nouvelle tourne comme autour d'un axe.

« Il fut un temps où l'esprit nordique, au bord de la Méditerranée, en Hellade, rêva d'un voyage au soleil, d'un vol humain par delà l'Olympe. Cette nostalgie créa le drame d'Icare. Et mourut comme ce dernier, mais pour traverser de nouveau, semblable à une pulsation, la vie à un autre endroit. L'homme songeur peupla les espaces aériens de vierges solaires ou porteuses de glaives, il aperçut à tra-

vers la tempête les walkyries galopant au-dessus de lui, et lui-même il se transporta là-haut, dans le Walhall infini. La nostalgie ancienne devint image dans Wieland le forgeron, mourut, encore une fois, pour revoir le jour dans la chambre de Léonard de Vinci. L'image du poète se transforma en une volonté révolutionnaire. Une humanité vigoureuse avait déjà saisi la nature et épiait ses lois avec le regard du maître encore obéissant. Mais c'était trop tôt. Quatre siècles après, les rêveurs du vol humain s'emparèrent à nouveau du difficile problème. Cette fois, la matière fut vaincue, l'énergie domptée; la force propulsive, le moteur était trouvé. Qu'advint-il ? — Brillant, rapide et souple, un navire aérien d'argent, rêve de nombreux millénaires enfin réalisé, vola. Les formes de la réalisation étaient autres que ne l'avaient pensé les premiers rêveurs, la technique était et demeura liée au moment, mais la force psychique d'ascension et de domination, voilà l'élément éternel : l'inexplicable volonté dictant le but et triomphant de la pesanteur. »

Mythe du XX^e siècle
Livre troisième, I, 1.

Je sais, cette traduction est impuissante à rendre la beauté plastique du texte allemand; toutefois, s'il subsiste quelque chose de sa clarté et de son ampleur, on sentira l'inspiration du poète. D'autre part, chacun aura remarqué — et il rencontrera ce fait dans l'œuvre entière du penseur — cette vision synthétique, ce regard saisissant l'ensemble des problèmes et qui rappelle le second Faust. On apercevra davantage encore. Rosenberg n'est pas de ceux à

qui les pensées sont des cadavres dont on fait l'autopsie, de ceux qui les contemplant avec l'œil glacé du chirurgien. Pour Rosenberg, les idées ont mille racines plongeant jusqu'au plus profond de lui-même ; elles sont sa passion, sa vie.

Nous sommes en présence d'un idéaliste, d'un homme animé d'une croyance, d'un amour. Ses ennemis le qualifieront de fanatique, mais nous savons ce terme dépourvu de sens. N'importe quel idéaliste, quel martyr, vu par son adversaire, est un fanatique.

72

Que nous apporte le procès de Nuremberg, à part les habituelles accusations de couardise de la part de la presse chaque fois que Rosenberg conteste un grief ? Peu de chose : en trois jours, on « liquide » un penseur... Moyen : l'interrompre chaque fois qu'il touche à une question philosophique (craignait-on par hasard de voir la lutte se dérouler sur un terrain où l'infériorité de la Cour eût été trop manifeste ?). Autre chose encore : une phrase de Rosenberg, qui est la réfutation même de la propagande journalistique. À la face des vainqueurs de 1945, Alfred Rosenberg a déclaré : « Je crois au national-socialisme ».

Ses derniers instants ne démentirent pas sa vie. Après avoir refusé de recevoir l'aumônier (on lui a fait la suprême insulte de lui proposer un aumônier, alors qu'on savait son hostilité radicale envers les Églises), Rosenberg refusa de faire une dernière déclaration sous la potence.

Alfred Rosenberg avait déjà condamné ses juges.

Et maintenant, je pose une question : quelle que soit la « culpabilité » de Rosenberg, les Alliés ne sont-ils pas chargés d'une écrasante responsabilité en privant le monde d'un philosophe dans la force de l'âge, qui eût pu produire encore de nombreuses œuvres ? Un jour cette question sera répétée devant le tribunal de la culture européenne.

Supposons que Victor Hugo, en 1871, ait été pris à la suite de la victoire de Napoléon III et condamné à mort pour ses menées subversives. Malgré l'âge du poète, la sentence que nous prononcerions contre Napoléon III ne fait pas l'ombre d'un doute.

Les Alliés ne vont-ils pas au devant d'un tel avenir ?

D'ailleurs le problème est plus général. On sait que l'Allemagne actuelle se débat dans des conditions peu enviables. Dès lors, pourra-t-elle continuer à produire des artistes, des philosophes et des savants ? Quel est aujourd'hui l'avenir du compositeur, de l'écrivain ? Le fait qu'ouvertement, sans la moindre pudeur, on les favorise ou les boycotte en raison de leurs plus ou moins orthodoxes opinions politiques ne va-t-il pas compromettre la qualité même de la création ?

CONCLUSION

74

CETTE brève esquisse de caractères montre pour deux des accusés ce qu'elle eût montré pour d'autres : l'inexactitude des grossières caricatures de propagande. Le psychologue qui se pencherait sans passion sur ces figures devrait en donner une image infiniment plus nuancée. Néanmoins, les passions n'ont pas dit leur dernier mot. Une lutte va s'ouvrir ayant comme enjeu l'âme des foules et comme objet les condamnés de Nuremberg en tant que symboles. Lutte semblable à celle qui se déroulera autour du symbole Hitler, et dont l'issue — qu'on ne s'y trompe pas — a autant d'importance, sinon plus, que le sort de la bataille de Stalingrad. La guerre physique a cessé, mais celle des âmes se poursuit impitoyablement, se poursuivra jusqu'à la prochaine conflagration mondiale et par delà cette conflagration jusqu'à la fin de l'humanité. Des forces d'amour et de haine s'affronteront toujours autour de quelques symboles.

Nous avons vu, en outre, que sur bien des points les griefs demandent à être vérifiés. La « responsa-

bilité » de la seconde guerre mondiale, notamment, n'a pas été déterminée à Nuremberg, parce que, de par la procédure adoptée, elle ne pouvait l'être. Le problème reste intact pour l'historien — qui le résoudra seulement s'il tient compte de toutes les données, y compris « Versailles ». Mais cette « solution », elle aussi, dépendra davantage des forces psychiques et physiques en présence que d'une étude sereine. La lutte durera probablement jusqu'au jour où, du fait d'un nouveau conflit, elle deviendra inactuelle. Comme pour 1914, la « responsabilité » risque fort de ne jamais être fixée.

Nous avons aussi envisagé les causes et les conséquences du procès et vu comment celui-ci prend place dans la crise de concentration politique de notre globe, crise parvenue à son avant-dernier stade : le dualisme. Les conséquences à venir demeurent bien entendu problématiques pour tous ceux qui, comme moi, ne se croient pas prophètes. Néanmoins, on peut prévoir qu'elles différeront suivant les vainqueurs de la prochaine guerre. Si c'est l'Amérique ou la Russie, il y a de fortes chances de voir un procès de Leningrad ou de Philadelphie. Si c'est l'Europe, on est en droit d'espérer que « Nuremberg » ne servira pas de précédent à de nouvelles insanités, puisqu'il a frappé une partie de cette Europe : l'Allemagne. En d'autres termes, la portée du « procès », sa signification dernière, est liée à l'évolution des décennies prochaines.

« Nuremberg », aussi bien comme document qu'événement, aura le sort de tous les donnés historiques de quelque importance. Etre champ de bataille pour la guerre psychique.

CONCLUSION GÉNÉRALE

*LA SIGNIFICATION EUROPÉENNE
DU PREMIER PROCÈS DE NUREMBERG*

75

GUERRE physique, guerre psychique, ai-je distingué : deux phénomènes qu'en Européens nous devons apprécier différemment.

La guerre physique est sans doute condamnable.

En effet.

Il est inquiétant de réfléchir à l'importance croissante des guerres. Avec les 700.000 hommes de la levée en masse de 1793, avec le million de soldats mis sur pied par Napoléon en 1812, avec les 10 millions de combattants durant la première guerre mondiale, chiffre dépassé depuis lors, nous sommes bien loin des modestes batailles d'autrefois, des 150.000 hommes à Cannes en 216 avant J.C. ou des 70.000 à Lutzen en 1632. Même en tenant compte des populations augmentées, la progression demeure frappante... Il ne semble pas injustifié de déplorer ce processus, si l'on connaît la « sélection » opérée par

la guerre. Apprenant la mort d'un ami sur le front, certains auront murmuré : « les meilleurs nous quittent », et auront touché, sans le savoir, à un point important. En effet, on prélève d'abord pour l'armée les individus les plus vigoureux. La mort fauchera de préférence parmi eux, tandis que les êtres mal conformés, malades ou malingres resteront pour la reproduction. Parmi les soldats, la mort fauchera de préférence les plus courageux, parce que, par définition, ils affrontent le plus grand péril. Les lâches subsisteront. La mort choisira aussi les plus généreux, car ils s'exposent volontiers pour l'amour des leurs. — Face à cette sélection à rebours, on se sent autorisé à condamner les guerres, quels que puissent être leurs bienfaits « pédagogiques », et à rechercher comment supprimer celles-ci, malgré les gens qui répètent : « Il y en a toujours eu, il y en aura toujours ». En se souvenant que l'Empire romain a apporté plusieurs siècles — incroyable n'est-ce pas ? — plusieurs siècles de paix, à part quelques expéditions coloniales négligeables, on se demandera si cet état de choses dépend de l'unité politique alors réalisée. On sera amené à l'admettre en constatant — et voici la contre-épreuve — que les crises les plus sanglantes ont accompagné les périodes de divisions intérieures : guerres de cent ans, de trente ans, de religion... Cela étant, et si l'on considère les conflits récents comme des guerres civiles entre provinces européennes, on est fondé de souhaiter l'unité continentale, d'autant plus que l'Amérique, la Russie sont devenues des blocs politiques menaçants — forts surtout de notre désunion. Il serait naïf d'imaginer ces puissances reculant de respect

devant notre glorieux passé, notre culture ! Elles poursuivront froidement leurs intérêts. Or il y a profit à s'emparer de pays sans défense pour exploiter les ressources, bref à coloniser.

Et cela n'équivaudrait point à une catastrophe ? Le sort de certaines races devrait pourtant nous instruire. L'Australie a assisté à la quasi-disparition de ses indigènes devant les blancs ; les Peaux-Rouges ont fondu à vue d'œil sous l'influence civilisatrice franco-anglaise, ce qui n'empêche pas les colonisateurs de verser à présent des larmes de crocodile sur les malheureux Peaux-Rouges. Quand l'Europe aura perdu presque tous ses indigènes, ceux-ci, donc nos descendants, auront cas échéant la satisfaction de se sentir pleurer dessus.

Ainsi, double inconvénient de nos guerres : sélection à rebours, asservissement de l'Europe.

La guerre psychique, elle, se présente d'une autre manière, déjà du fait qu'elle n'entraîne pas la mort des plus valeureux combattants. Toutefois, dans la mesure où elle prépare, favorise et accentue les conflits armés, elle est également condamnable, et en premier lieu lorsqu'elle exacerbe les nationalismes européens. Pour cette raison, la littérature germanophobe en France, francophobe en Allemagne, doit être discréditée par tous les moyens. En revanche, si cette hostilité entre Européens demeure courtoise, si l'on ne pousse pas à la calomnie de l'adversaire afin de pouvoir l'écraser par la suite en toute tranquillité de conscience, si l'on veut seulement l'éclipser en produisant mieux et davantage, alors cet antagonisme — fondé sur la loyale reconnaissance des mérites adverses — ne peut que s'avérer fécond.

L'Europe a le rare avantage de posséder dans l'antithèse franco-allemande un élément de tension susceptible d'amener, dans le cas d'une unification politique, un épanouissement culturel auprès duquel pâlirait la Renaissance.

76

La domination du monde par une seule puissance — terme inéluctable de notre évolution politique si la guerre y conduisant ne fait pas disparaître atomiquement les hommes — cette unité mondiale, dis-je, rendra la guerre physique pour longtemps impossible. On devra se contenter de révolutions.

Ce règne de la paix, en soi souhaitable, ne l'est pour nous qu'à une condition. La « Paix » sera-t-elle américaine, russe ou européenne ? Seule cette dernière éventualité nous préserverait d'une disparition progressive : à l'indienne... L'hégémonie échoit-elle à notre continent, alors le bon sens même nous prescrit de la maintenir à tout prix. À cet effet, il faut une union européenne durable, donc un renoncement définitif à toute haine et vengeance. Mais cela n'ira pas tout seul.

Cette réconciliation n'aura vraiment lieu que si les âmes se sentent solidaires, si elles professent une éthique commune. Non pas une éthique imposée du dehors, artificielle et tyrannique, non pas la même morale pour tous (ce lit de Procuste!), non pas un dogmatisme — chrétien ou autre. Mais une attitude devant la vie et la société qui corresponde à notre nature d'Européens, attitude qui d'ailleurs fut la nôtre durant de longs siècles, bien que de façon

imparfaite, à peine consciente, attitude sur laquelle il importera de mettre désormais l'accent, comme étant notre trait distinctif. Et c'est ce que relevait déjà Keyserling : l'importance accordée en Europe à la personnalité créatrice et combative. Cela, non seulement pour que les individus de première grandeur aient l'indispensable confiance en eux-mêmes, mais aussi pour que les autres, tant dans le domaine des arts et des sciences que dans le domaine social et politique, sachent aimer et servir les pionniers de l'Europe, les porteurs de cette flamme prométhéenne commune à Kant, Beethoven et Napoléon.

Corollaire : lutte contre les valeurs bâtardes, celles des peuples où notre sang, trop mêlé, livre le combat de l'agonie, soit qu'il flambe encore en un sursaut hystérique, soit que, comme une bête malade, il attende silencieusement son sort. L'attirance morbide de ces valeurs prouve que nous aussi sommes atteints — mais à un degré moindre, j'en ai la ferme conviction. Pour nous, la réaction est encore possible, — et se fera, si nous parvenons à prendre conscience de nous-mêmes.

*

Construction juridique arbitraire, phénomène historique hautement suspect, voilà comment « Nuremberg » nous est apparu.

On se sera demandé pourquoi je n'ai pas entonné un hymne de louanges en l'honneur du « procès », pourquoi je l'ai soumis à un examen qui n'a pas

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

abouti à des conclusions favorables pour lui, pourquoi j'ai même présenté de deux accusés des images peu orthodoxes.

Il n'y a qu'une réponse et c'est celle-ci.

« Nuremberg » est anti-européen, parce qu'une Amérique et une Russie y ont jugé un peuple d'Europe, parce que des provinces d'Europe en ont jugé une autre, parce qu'il est né de la haine et du désir de vengeance et qu'il contribue à perpétuer le désir de vengeance et la haine, parce qu'il entretient cette division continentale qui dure depuis la chute de l'Empire romain et qui nous mène à l'abîme, parce qu'il a mis sur la sellette certains hommes, dont on appréciera les actes comme on voudra mais à qui l'on doit reconnaître du courage, de la générosité, de l'énergie, bref ces qualités de chefs qu'il ne fallait pas — maintenant moins que jamais ! — tenter de discréditer, enfin parce que, sur ordre des nations triomphantes, le bourreau a porté la main sur un représentant de la pensée européenne.

Voilà pourquoi nous devons nous détourner avec dégoût de cette justice caricaturale et, après l'avoir reconnue pour telle, l'oublier.

L'oublier afin de ne pas laisser son souvenir empêtrer l'atmosphère des décennies à venir.

*

Car le crépuscule se lève...

Lausanne, décembre 1946.

RAPPEL

DE QUELQUES FAITS ET DOCUMENTS

I. — DÉFENSE AUX ACCUSÉS DE NUREMBERG
D'INVOQUER L'INJUSTICE DE « VER-
SAILLES ».

Il y eut d'abord les quatorze points de Wilson.

Il y eut ensuite — le 5 novembre 1918 — le télégramme de Lansing à Solf. Le secrétaire d'État américain y déclarait les Alliés prêts à conclure la paix sur la base des quatorze points.

Puis vint l'armistice. L'Allemagne déposa les armes.

Alors vint le diktat.

*

« Les Gouvernements alliés et associés déclarent et l'Allemagne reconnaît que l'Allemagne et ses alliés sont responsables, pour les avoir causés, de toutes les pertes et de tous les dommages subis par les Gouvernements alliés et associés et leurs nationaux en conséquence de la guerre, qui leur a été imposée par l'agression de l'Allemagne et de ses alliés. »

(Traité de Versailles, art. 231.)

*

« Les Allemands disent que nous avons pris envers eux l'engagement solennel de conclure une paix wilsonienne, une paix en accord avec vos quatorze points et les autres principes proclamés en 1918. À mon avis, il ne fait aucun doute qu'il en est ainsi... Toutes les dispositions du Traité de paix qui, dans leur but et leur fin, sont opposées à ces principes ou les dépassent, constitueraient une violation de l'accord... Si nous agissons ainsi, il semblera que nous violons l'accord formel que nous avons conclu en pleine conscience et nous nous couvrirons d'ignominie ; cette paix pourrait même devenir la source d'un plus grand malheur pour le monde que ne le fut encore la guerre. »

(Lettre de Smuts à Wilson du 30-5-19.)

*

« Malgré tous les sacrifices écrasants, l'armistice n'était qu'un prélude à la paix qui devait anéantir l'Allemagne et que ses adversaires discutaient à huis clos. L'Allemagne, fait inconnu jusque-là dans l'histoire, ne fut pas invitée aux négociations de paix. Une seule fois, elle eut la possibilité de présenter par écrit ses objections aux paragraphes mortels, déjà convenus entre eux par ses ennemis, et encore ne lui laissa-t-on que très peu de temps pour les formuler. Aussi bien ces contre-propositions allemandes que les efforts désespérés entrepris plus tard en vue de réduire l'étendue de la catastrophe qui menaçait le peuple allemand, échouèrent devant le refus

glacial de l'adversaire. On se borna à faire savoir sèchement à l'Allemagne qu'elle avait à signer le diktat le 28 juin 1919, sinon les Puissances alliées et associées reprendraient les opérations de guerre et le blocus d'affamement se poursuivait. L'Allemagne, qui avait déposé les armes, se fiant à la parole du Président Wilson et des Puissances qu'il représentait, dut capituler devant la force, maintenant qu'elle était dépouillée de ses moyens militaires. Le 28 juin, les délégués allemands signèrent donc le Traité, tout en déclarant qu'ils devaient s'incliner devant la force inique. »

(ROLF KAPP, « Versailles », p. 18.)

*

« La proposition de la Commission polonaise de placer 2.100.000 Allemands sous la domination d'un peuple ayant une autre religion et qui, tout au long de son histoire, n'a jamais pu démontrer qu'il était capable de former un Gouvernement autonome durable, doit à mes yeux amener tôt ou tard une nouvelle guerre à l'est de l'Europe. »

(Mémoire de Lloyd George à la Conférence de la paix, du 25-3-19.)

*

« En politique étrangère, le programme du mouvement national-socialiste représente un essai d'amener à tout prix la révision du Traité de Versailles — mais si possible de manière pacifique.

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

« Cette révision était une nécessité naturelle. Intenables n'étaient pas seulement les humiliantes discriminations infligées au peuple allemand et qui allaient de pair avec son désarmement assuré, mais surtout la destruction matérielle du présent et l'anéantissement voulu de l'avenir d'un des plus grands peuples civilisés du monde, mais surtout l'absurde accumulation de territoires immenses sous la souveraineté de quelques États et la spoliation du vaincu, privé de biens vitaux irremplaçables et indispensables à son existence. Que lors de la rédaction de ce diktat des hommes clairvoyants parmi nos adversaires aient mis le monde en garde contre la réalisation définitive de cette œuvre de folie, cela montre la conviction régnant même dans ces milieux : savoir qu'il serait impossible de maintenir indéfiniment ce diktat.

« Il est vrai, on a mis fin à ces protestations et à ces objections en assurant que la Société des Nations, créée à ce moment-là, garantissait de par ses statuts la possibilité d'une telle révision — révision qui rentrait même dans ses compétences. Mais alors, l'espoir d'une révision, loin d'être illicite, était fort naturel. Malheureusement, instrument docile entre les mains des responsables de « Versailles », l'institution genevoise ne s'est pas considérée comme chargée d'aboutir à des révisions raisonnables ; au contraire et dès le début, elle a vu son rôle dans une défense à outrance des dispositions de « Versailles ».

« Tous les efforts faits par l'Allemagne démocratique pour obtenir légalité des droits échouèrent.

« Si le vainqueur a intérêt à présenter comme

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

sacrées les stipulations jouant à son avantage, l'instinct de conservation pousse tout naturellement le vaincu à recouvrer ses droits les plus élémentaires. Pour le vaincu, le diktat d'un adversaire arrogant est d'autant moins valable que cet adversaire n'a pas été un vainqueur loyal. »

(HITLER, discours prononcé devant le Reichstag le 19-7-40.)

II. — DÉFENSE AUX ACCUSÉS DE NUREMBERG D'INVOQUER LES MESURES DE VIOLENCE PRISES PAR D'AUTRES PAYS.

Si loin que remonte l'histoire, elle nous montre les peuples recourant à la force les uns contre les autres. À Nuremberg, brusquement, on feint d'exiger des peuples un comportement d'enfants bien sages, et l'on fait grief à l'Allemagne d'avoir tiré le glaive pour défendre ses minorités et pour réparer les coups subis à « Versailles ».

Ce reproche, venant de grandes puissances, témoigne d'une rare hypocrisie, chacun devant savoir en effet que ces mêmes puissances se sont élevées par la violence.

L'histoire de l'Empire britannique, par exemple, est une longue suite de conquêtes et d'exterminations. Extermination totale ou quasi-totale des indigènes d'Australie, de Ceylan, de Tasmanie, de Nouvelle-Zélande. Extermination de Zoulous. Extermination de Mahdistes...

Durant la guerre des Boers, plus de 26.000 personnes moururent dans des camps de concentration — cette invention de Lord Kitchener.

En 1926, le jugement de Denshawai révéla le despotisme dont Lord Cromer accablait l'Égypte : quatre paysans condamnés à mort pour voies de fait sur un braconnier anglais.

En 1918-19, sanglante campagne britannique en Égypte.

Bref, d'innombrables exemples historiques — ou cinq minutes de réflexion lucide — doivent convaincre chacun de cette loi élémentaire : n'importe quel complexe politique, n'importe quel État ne subsiste que grâce à la violence. C'est là le caractère immoral du devenir. Mais c'est là une nécessité indépendante de la bonne volonté humaine. Isoler les cas où l'Allemagne a dû, sous peine de courir au suicide, se conformer à cette loi, présenter de tels cas comme les crimes du méchant loup au milieu du troupeau moutonnier des nations pacifiques, cela dénote chez certains propagandistes — qui n'ont pas, comme leur public, l'excuse d'être mal renseignés — une fausseté d'âme si parfaite, une hypocrisie si hideuse et si basse que nous nous demandons s'il faut encore attribuer l'invention de cette thèse à des Européens.

III. — ATROCITÉS.

Un ami autrichien a recueilli et m'a transmis les dépositions suivantes.

Johann Hirtner, ouvrier agricole à Neudorf 1.

« J'ai été capturé sur le front russe, à Stalingrad. Avec 6.400 camarades, j'ai été attribué au camp de Frolow.

« De ces camarades, 4.700 moururent au cours des trois premiers mois. Les morts étaient jetés par centaines dans des trous d'obus, puis recouverts. Ce travail incombait à des commandos de prisonniers.

Hermann Gruber, aide agricole à Limbach 21.

« Le 8 mars 1945, en même temps que cinq camarades de mon unité d'artillerie, j'ai été pris par des blindés américains à Hannebach sur l'Eifel. Lors de notre transport sur la route, un char américain commença à nous mitrailler. Trois camarades furent tués sur le coup. Je pus m'enfuir et échapper à la boucherie. »

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

Gregor Minisini, inspecteur supérieur au département des travaux publics de Kapfenberg, domicilié à Kapfenberg, Schinitzhof 3.

« La garnison de l'île de Brac fut capturée le 8 septembre 1944 par des partisans de Tito. Un jour, à fin octobre 1944, à l'aube, tous les officiers furent tirés de leurs abris et emmenés. On ne les revit jamais. Les partisans qui montaient la garde déclarèrent que tous les officiers étaient « kaputt ».

*

« Après avoir employé la bombe atomique sans avertissement, en avoir fait renouveler inutilement l'expérience, nous ne sommes moralement pas justifiés de pendre qui que ce soit, si logique que cela puisse être. »

(Bernard SHAW, dans le « Daily Express »).

*

Le 27 juillet 1943, bombardement de Hambourg au phosphore :

« Plus j'avais vers le canal, plus le nombre de fugitifs augmentait ; il y avait des centaines de personnes. Les unes couraient, d'autres avançaient lentement d'un pas traînant. Et tout cela se passait sans autre bruit que le ronflement gigantesque du cyclone hallucinant. La chaleur avait tellement desséché les gorges que personne ne pouvait plus crier. Muettes,

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

au prix de leurs dernières forces, les femmes luttèrent pour sauver leurs enfants. Elles les serraient contre elles. Mais, à l'insu de leurs mères, beaucoup de ces petits étaient déjà morts.

(...)

« Enfin, une aube grise, sale, apparut. La chaleur avait diminué et nous essayâmes de sortir du canal. Le sauvetage était difficile, car l'eau était fort basse. Nous réussîmes, en nous aidant les uns les autres, à remonter sur la berge du canal. Parmi les rescapés se trouvait une femme sur le point d'accoucher.

« Un peu plus haut, des gabarres étaient amarées au quai. Nous les détachâmes et partîmes en direction de Hoopte. Le temps avait passé, et notre stupeur était encore telle que nous regardions d'un œil presque indifférent les ruines fumantes, les cadavres qui flottaient sur l'eau et ceux qui gisaient le long des rives, carbonisés pour la plupart.

« Aux environs d'onze heures, je pense, quelques avions américains apparurent et descendirent fort bas sur la ville. Bientôt retentit le crépitement des mitrailleuses : c'étaient les aviateurs américains qui mitraillaient les rescapés. Ils visèrent particulièrement les bateaux chargés de blessés. Je vis trois gabarres sombrer en feu à la suite de cette attaque. Notre bateau, heureusement, échappa au massacre. »

(Werner HANSEN, *Tempête de feu sur Hambourg*, récit paru dans le *Mois Suisse* de décembre 1944.)

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

*

Quartier général, le 20 mars 1942.

Haut-Commandement des forces terrestres.

Groupe : affaires juridiques.

Objet : Le cannibalisme dans l'armée russe.

Les cas de cannibalisme se multiplient dans l'armée russe.

Un officier de santé de l'armée russe, fait prisonnier dans le secteur de la ... division d'infanterie, au sud de Voronin-Ostroff, a, le 22 février 1942, déclaré, à ce sujet, que l'on avait trouvé des cadavres de soldats russes auxquels on avait excisé et rôti des morceaux de chair prélevés surtout dans la région des cuisses.

Le 23 février 1942 une troupe de reconnaissance du ... régiment d'infanterie, a surpris, au sud-ouest du lac Ilmen, deux soldats russes qui scalpaient plusieurs cadavres russes. L'un des corps n'avait plus que la tête et les côtes. La même troupe de reconnaissance a découvert cinq autres Russes assis autour d'un feu et qui rôtissaient de la chair humaine. Interrogés, ils avouèrent qu'ils mangeaient la chair de leurs camarades tués.

Le 29 janvier 1942, une troupe du ... régiment d'infanterie, conduite par un lieutenant, découvrit, en perquisitionnant dans un camp évacué par les Russes, au nord-ouest de Dratchevo, un feu sur

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

lequel était posé un Russe mort au combat. L'abdomen et les cuisses avaient été rôtis au-dessus du feu. On avait détaché des cuisses, au moyen d'un instrument tranchant, des parties que l'on avait rôties. À un autre cadavre, on avait excisé avec un couteau les parties charnues du séant.

Le 30 janvier 1942, sous le commandement d'un adjudant-chef du ... régiment d'infanterie, on a mis à l'abri, dans le même camp des Russes, deux caporaux-chefs allemands tués, dont les Russes avaient excisé au couteau ou à la hache la chair des cuisses et de la poitrine.

Par ordre : Dr LATTMANN.

(Document n° 142 du Livre Blanc allemand sur les Crimes bolchevistes contre les lois de la guerre et l'humanité, 2^e série.)

IV. — FALSIFICATIONS.

« La femme du commandant du camp (Koch) collectionnait les articles en peau humaine. Les enquêteurs en ont vu. L'origine de la peau a été déterminée par sir Bernard Spilsbury. Une des pièces de la collection était un abat-jour. »

(Paul HAUDUROY, « Gazette de Lausanne »
du 18-8-45.)

*

« ... En revanche, il ne semble pas prouvé que l'accusée ait choisi des victimes pour se procurer leurs peaux tatouées, ni qu'elle ait réellement possédé des objets faits avec de la peau humaine. Voilà pourquoi l'instance judiciaire révisant le jugement a proposé de réduire la peine à quatre ans de réclusion, vu que les délits prouvés ne paraissaient pas justifier une peine plus élevée. »

(« Neue Zürcher Zeitung », 29-9-48.)

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

« ... J'ai parlé cette semaine avec une amie revenue d'un long voyage en Allemagne. Elle m'a raconté que, dans une certaine ville — pourquoi ne pas la nommer, c'était Cassel — on avait obligé tous les adultes à voir le fameux film sur Buchenwald. Un médecin de Göttingen, qui suivait le film avec attention, se vit, à son grand étonnement, lui-même sur l'écran en train d'examiner les victimes. — Il n'était jamais allé à Buchenwald et ne pouvait se rappeler l'événement où il figurait. Il prit alors un collègue avec lui, afin d'élucider le mystère. Celui-ci reconnut soudain les circonstances. C'était une partie d'un film tourné après le raid sur Dresde du 13 février 1945, ville où en effet le médecin avait travaillé. — Il eût été intéressant de poursuivre et d'approfondir cette histoire extraordinaire. »

(« Catholic Herald », 29-10-48.)

V. — *RESPONSABILITÉ ?*

Les documents 18 et 21 du sixième Livre Blanc allemand (télégrammes de M. Daladier à l'ambassadeur de France à Londres) établissent que le gouvernement français projetait une expédition alliée en Norvège afin de couper le ravitaillement du Reich en minerai de fer. Le document 23 révèle l'identité de vues des Britanniques. Le document 37 confirme que l'Allemagne a seulement devancé les Alliés en Norvège. Ainsi, les pièces de « La Charité-sur-Loire » corroborent en tous points le quatrième Livre Blanc.

Pour l'affaire de Belgique, signalons les pièces 6, 7 et 8 du cinquième Livre Blanc montrant la présence de troupes françaises en Belgique avant le 10 mai 1940 — fait évidemment incompatible avec une neutralité véritable.

Affaire yougoslave.

Adhésion de la Yougoslavie au Pacte tripartite le 25-3-41.

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

Quelques jours après, coup d'État du général Simovitch et mobilisation générale.

Affaire grecque.

« ... Ce matériel qu'aucun personnel ne doit accompagner serait vendu fictivement au Gouvernement grec. Après débarquement au Pirée, il serait réparti sur territoire grec conformément aux indications de l'État-Major Armée française. »

Texte de la note manuscrite :

« Le Gouvernement grec est prêt à accepter dès maintenant du matériel destiné à d'éventuelles troupes alliées de débarquement. »

(Document du septième Livre Blanc allemand, Télégramme de l'Amirauté française au Ministère des Affaires Etrangères, à Paris, du 19-5-40.)

Affaire russe.

L'opposition américano-russe — si menaçante parfois — offre un rare spectacle à l'historien : elle jette une lumière crue sur une foule d'éléments qui en temps normaux seraient demeurés dans l'ombre.

Ainsi, lorsque Washington, se querellant avec Moscou, publia des documents diplomatiques allemands relatifs aux négociations de 1941 entre le III^e Reich et l'U.R.S.S., les révélations faites par Hitler dans sa proclamation du 22 juin 1941, traitées jusque-là de mensonges de propagande, se trouvèrent confirmées point par point. Les visées russes

sur la Roumanie, sur la Finlande, sur la Bulgarie sur les détroits étaient donc bel et bien réelles, et les exigences de M. Molotov n'étaient pas inventées !... Hitler, qui, dans la lutte contre l'Angleterre, avait pourtant besoin de la neutralité soviétique, refusa d'acheter cette neutralité à un tel prix.

Il refusa, contrairement à l'intérêt immédiat de son pays ; cela, parce qu'il savait le sort de son pays lié à celui du continent. Une acceptation aurait peut-être permis d'écraser la Grande-Bretagne, mais l'Allemagne serait devenue un État satellite — comme aujourd'hui cette Pologne pour la souveraineté de laquelle les « grandes démocraties » seraient entrées en guerre ! Staline, obtenant sans coup férir ce que réclamait à Berlin M. Molotov, tenait l'Europe sous sa patte. Non seulement par la confiscation du pétrole roumain, mais aussi par les avantages stratégiques des territoires convoités. L'échec des entretiens de Berlin, les énormes concentrations de troupes soviétiques ne laissent aucun doute : sitôt la bataille d'Angleterre commencée, Staline attaquerait et profiterait de l'occasion pour occuper l'Europe.

Hitler déclarait à la fin de sa proclamation :

... Aussi la mission de ce front ne consiste-t-elle plus à protéger quelques pays, elle consiste à pourvoir à la sécurité de l'Europe et, par là, au salut de tous. »

VI. — TEXTES DIVERS.

« Le XIX^e siècle vit naître un nouvel équilibre de forces entre les nations européennes. La France parvint à donner une forme à peu près viable à la Révolution ; l'Italie, après des siècles de déchirement, trouva le chemin de l'unité ; l'Allemagne connut une nouvelle fondation du Reich, et le rêve éternel de ses meilleurs enfants sembla réalisé... La montée de ce nationalisme s'alliait aux problèmes d'une nouvelle ère industrielle, problèmes que la conception libéraliste était impuissante à résoudre. Cette doctrine prêchait la liberté de l'économie, du commerce en particulier ; elle vivait dans un optimisme borné, comme si des facilités dans le transport, dans l'échange de biens avec d'autres continents, comme si l'augmentation des commodités techniques, et cætera, représentaient un progrès de la culture et de la civilisation : un progrès entravé parfois par des conflits militaires et politiques, mais malgré tout inarrêtable. On appréciait dans l'art un moyen de

se détendre ou de se distraire ; on imita ou l'on s'efforça d'imiter d'anciens styles, et seule une infime minorité comprit que cet amas de savoir historico-artistique ne pouvait remplacer la force créatrice... Les antithèses sociales qui s'annonçaient passaient pour d'inévitables perturbations du progrès économique. On fermait les yeux devant ce fait que les industries ravalèrent par millions les hommes dans une classe acceptant elle-même le nom de prolétariat. On ignorait délibérément qu'une telle classe, opprimée et constamment croissante, pouvait devenir victime de doctrines sapant les fondements, sur lesquels repose la grandeur des peuples, des États, des cultures. Un regard prophétique discernait déjà la dissolution, l'effondrement, les guerres et les révolutions montant à l'horizon. Dans cette ambiance d'activité mercantile, prétentieuse et à courtes vues, ce même regard devait rencontrer d'autant plus de solitude que les mises en garde comme les programmes nouveaux se perdaient dans le désert, à peine écoutés, incompris et sans écho. Esquisser l'histoire de cette évolution équivaut à décrire du dedans la vie de Nietzsche et à rendre intelligible sa position à l'égard de l'Allemagne, de l'histoire, de l'Europe, de la religion, de la question sociale. Il savait fort bien qu'on ne l'entendrait pas entièrement ; il savait aussi qu'il n'appartenait plus au XIX^e siècle et il se disait un « Européen de demain », un « précurseur du XX^e siècle ». Mais cela ne guérissait ni ne faisait oublier ses plaies — toujours renouvelées lorsque ses analyses et ses prophéties heurtaient son époque et demeuraient sans effet. Et cela durant toute sa vie. Plusieurs ont eu le même sentiment. Plusieurs

ont espéré en l'Allemagne héroïque de 1871, — et ont dû voir s'élever à l'ombre de l'Empire les Bleichröders, les Ballins, et consorts. Plusieurs ont élevé la voix, et nous les plaçons aujourd'hui parmi nos prophètes ; plusieurs sont passés près de Nietzsche, les autres ont agi loin de lui : ils ne se sont pas unis en une force spirituelle et politique. Sous le règne d'une éthique commerçante et boursière, il manquait une chose indispensable à la prise de conscience des peuples : la souffrance commune. Cela, Nietzsche le savait : « La sélection par la souffrance, par la grande souffrance — ignorez-vous que jusqu'ici seule cette sélection a élevé l'homme ? » Seule une souffrance commune augmente la tension psychique ; seul le spectacle du sort de tout un peuple stimule l'esprit d'invention et le courage de lutter... Seule une semblable souffrance peut mener les hommes, je veux dire une communauté entière, à de grandes actions. Et cette circonstance nécessaire à une action immédiate de la prophétie sur le peuple, cette circonstance n'existait pas du temps de Nietzsche.

(...)

« Mais précisément de tels solitaires ont besoin d'amour, de camarades envers lesquels ils puissent se montrer simples et ouverts, comme ils le sont pour eux-mêmes, de camarades en la présence desquels cesse la contrainte du silence et de la dissimulation. Supprime-t-on ces camarades, alors on crée un danger croissant pour l'avenir de l'esprit allemand. La plus terrible mesure contre des hommes exceptionnels : les condamner à rentrer en eux-mêmes de façon si totale que leur retour à la surface soit chaque fois une éruption volcanique. Et Nietzsche

ajoute cette parole émouvante : « Et pourtant, il se trouve toujours et de nouveau un demi-dieu supportant de vivre sous des conditions aussi terribles, — de vivre victorieusement ; et si vous voulez entendre ses chants solitaires, écoutez la musique de Beethoven. »

(...)

« En un sens véritablement historique, on voit aujourd'hui, dans son ensemble, le mouvement national-socialiste devant le monde comme autrefois le Nietzsche solitaire devant les puissances de son temps. Au cours d'une formidable expérience de la nature et de la vie se renouvelle la guerre de deux principes. Un monde de financiers méprisables faisant agir ses laquais, des millions de bolchevistes envieux et leur haine, la conspiration juive et son travail rageur de dissolution, toutes ces forces, à deux pas de la victoire, semblèrent soudain sur le point d'être balayées d'Europe. Depuis ce moment, sous l'action des forces évincées, des flots d'hommes et de matériel menacent le cœur du continent, menacent une doctrine et une attitude devant la destinée ; une doctrine ramenant les formules de combat spirituel et politique à leur vraie valeur ; une doctrine ne considérant, par exemple, une liberté comme digne d'être défendue que si elle se fonde sur le sentiment de l'honneur ; une doctrine accueillant le libéralisme dans la stricte mesure où il va de pair avec une attitude aristocratique, c'est-à-dire avec la condamnation d'une sélection des faibles, des malvenus et des insociables ; une doctrine enfin saluant une justice sociale et s'étendant à toutes les parties de la communauté populaire ainsi qu'à la commu-

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

nauté des peuples d'Europe ; une doctrine ne se bornant pas à proclamer et à défendre les besoins vitaux d'un peuple, mais élevant aussi la voix pour tout un continent : afin que disparaissent les causes qui lancèrent des millions d'hommes à l'assaut du Reich et de l'Europe. »

(Alfred ROSENBERG, « Frédéric Nietzsche », discours prononcé à Weimar le 15 octobre 1944 pour le centième anniversaire de la naissance de Nietzsche.)

« ... Le maréchal Keitel est apparu comme un technicien borné, le Burrhus de la Blitzkrieg. Les autres, des sadiques — même de l'intelligence comme Rosenberg — et des maniaques de la mort scientifique. »

(Otto TREYVAUD, « Crime et châtiment », dans la Feuille d'Avis de Lausanne).

« En ce qui concerne mes sentiments nationaux, dit Schacht, je suis fier d'appartenir à une nation qui a donné naissance à des Luther, Goethe, Kant, Beethoven et d'autres.

« Le juge Jackson proteste contre les considérations philosophiques de l'accusé, sans importance quelconque pour le procès. »

(« La Suisse » du 1^{er} mai 1946.)

« Lorsque Raeder entreprend de faire l'éloge du Führer, « personnalité énergique, intelligente et douée d'une volonté puissante », le président s'écrie :

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

« Le Tribunal a déjà appris tout cela auparavant de presque chacun des accusés. Si Raeder veut dire qu'il a été impressionné par Hitler, cela suffit, le reste est superflu. »

(Reuter.)

*

« Marthin Luther lui-même n'aimait pas les Juifs, déclare Streicher ; s'il vivait, je suis sûr que le ministère public le ferait comparaître devant cette Cour.

« Cette réflexion provoque l'irritation du procureur général des États-Unis, qui demande au tribunal de mettre fin aux commentaires déplacés de l'accusé. »

(Extrait de presse.)

*

« Je suis heureux de savoir que j'ai fait mon devoir en tant qu'Allemand et en tant que national-socialiste et comme fidèle partisan de mon Führer, vis-à-vis de mon pays et de mes compatriotes. Un jour, je devrai rendre des comptes devant le Tout-Puissant et je sais qu'il m'acquittera. Je ne regrette rien. Je considère le fait d'être mis en accusation par l'ennemi comme une marque d'honneur. Je suis heureux d'avoir pu travailler pendant de nombreuses années pour mon pays, pendant la plus glorieuse époque qu'ait connue le peuple allemand au cours

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

du dernier millénaire. Même si je le pouvais, je ne voudrais pas extirper cette époque de ma vie. »

(Rudolf HESS, dernières déclarations.)

*

« L'histoire démontrera un jour que nous n'avons pas voulu la guerre. Le peuple allemand ne porte aucune responsabilité. Dans leurs réquisitoires, les accusateurs ont traité la défense et les documents produits par elle comme quantité négligeable. Les déclarations des accusés, faites sous la foi du serment, ont été considérées comme dignes de foi lorsqu'elles servaient l'accusation, ou au contraire traitées de faux serment lorsqu'elles ne convenaient pas à l'accusation. C'est une façon bien primitive d'utiliser les procès-verbaux de la déclaration, mais ils n'apportent pas une grande conviction. »

(Hermann GÖRING, dernières déclarations.)

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Je signale à l'attention du lecteur les ouvrages suivants :

LETTRE À FRANÇOIS MAURIAC

de Maurice Bardèche.

Déjà dans ce livre, l'auteur énonce l'essentiel de sa condamnation de « Nuremberg ». Il veut, pour l'honneur de son pays et vis-à-vis de l'Allemagne future, qu'une voix française au moins se soit élevée, dénonçant la mauvaise foi des accusations contre le vaincu.

UM NOVO DIREITO INTERNACIONAL

de João das Regras.

Paru au Portugal en 1947, cet ouvrage attaque avec éloquence et fougue la « lex nurembergensis ». Il est aussi une analyse fine et pertinente des monstruosité de procédure caractérisant cette « justice nouvelle ».

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

Nous souhaitons au plus tôt une traduction française.

LA BARBARIE COMMENCE SEULEMENT

de Manuel de Diéguez.

Bien que la position politique de cet auteur ne soit pas toujours la nôtre, nous devons reconnaître les très grandes qualités de son œuvre : la lucidité avec laquelle il montre « Nuremberg » comme le début d'une ère de barbarie et l'enthousiasme qu'il met à défendre une conception chevaleresque de la vie.

NUREMBERG OU LA TERRE PROMISE

de Maurice Bardèche.

On peut dire d'une œuvre qu'elle est géniale, qu'elle est puissante. On peut dire aussi qu'elle révèle un historien et un moraliste d'une rare maîtrise. Qu'elle fera époque dans l'histoire de l'unité européenne. Pour l'œuvre de Maurice Bardèche, tout cela serait vrai, sans doute, mais secondaire. Voici l'essentiel : c'est le livre d'un homme d'honneur.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Préface	9
Introduction	13
Première partie:	
<i>Le procès a-t-il un fondement juridique ?</i>	
Chapitre I : <i>La Cour a-t-elle qualité de juger ?</i>	22
A) <i>Considérations de principe</i>	
B) <i>Critiques préalables</i>	
C) <i>Thèses en faveur du procès</i>	
Chapitre II : <i>Les faits reprochés peuvent-ils recevoir la qualification pénale de crimes ?</i>	43
A) <i>Le « complot nazi »</i>	
B) <i>Les crimes contre la paix</i>	
C) <i>Les crimes de guerre</i>	
D) <i>Les crimes contre l'humanité</i>	
E) <i>L'appartenance aux S.S.</i>	
F) <i>Le délit d'opinion</i>	
Chapitre III : <i>Les peines infligées se justifient-elles ?</i>	69
Chapitre IV : <i>Choses curieuses à Nuremberg</i>	75

Ubu justicier au premier procès de Nuremberg

	Pages
Seconde partie :	
<i>Quel est l'intérêt historique du procès ?</i>	
Chapitre I : <i>Le procès comme événement historique</i>	93
A) <i>Les causes</i>	
B) <i>Les conséquences</i>	
Chapitre II : <i>Le « procès » en tant que document historique</i>	99
A) <i>La réalité des griefs</i>	
B) <i>Les accusés</i>	
Conclusion générale	135
Rappel de quelques faits et documents	143
Notice bibliographique	173

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE 10 JUILLET 1949
SUR LES PRESSES
DES IMPRESSIONS BONNE-NOUVELLE
POUR LES ACTES DES APÔTRES
CHARLES DE JONQUIÈRES, ÉDITEUR
6, RUE DES BEAUX-ARTS, PARIS - 6^e

Dépôt légal n° 8 - 3^e Trimestre 1949

Pour cette édition électronique, nous nous sommes permis de faire les corrections suivantes :

- p. 39, l. 27 : criticable — critiquable
- p. 54, l. 14 : *idem*
- p. 54, l. 20 : engagement — engagements
- p. 66, av.-dern. l. : reprochre — reprocher
- p. 67, l. 17 : moyennâgeux — moyenâgeux
- p. 68, l. 3 : plait — plaît
- p. 70, l. 15 : Schuschnig — Schuschnigg
- p. 80, l. 1 : quesiton — question
- p. 101, l. 24 : Angletrere — Angleterre
- p. 126, l. 4 de la fin : noufrage — naufrage
- p. 139, l. 12 : Peau-Rouges — Peaux-Rouges
- p. 155, l. 24 : particulièrement — particulièrement
- p. 170, dern. l. : ai — ait